

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/40  
26 janvier 2007

(07-0361)

---

Comité des obstacles techniques au commerce

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 9 NOVEMBRE 2006

Président: M. Margers Krams (Lettonie)

### Note du Secrétariat<sup>1</sup>

<b>I.</b>	<b>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD.....</b>	<b>2</b>
	A. EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2 .....	2
	B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES.....	2
	1. <i>Nouvelles préoccupations.....</i>	2
	2. <i>Préoccupations soulevées précédemment .....</i>	8
	3. <i>Suivi des préoccupations commerciales spécifiques liées aux OTC.....</i>	22
	C. AUTRES QUESTIONS .....	22
	1. <i>Documents annexés aux notifications OTC.....</i>	22
<b>III.</b>	<b>CINQUIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE .....</b>	<b>22</b>
<b>IV.</b>	<b>COOPÉRATION TECHNIQUE .....</b>	<b>30</b>
<b>V.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS.....</b>	<b>31</b>
<b>VI.</b>	<b>QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL .....</b>	<b>32</b>
<b>VII.</b>	<b>RAPPORT (2006) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE .....</b>	<b>32</b>
<b>VIII.</b>	<b>AUTRES QUESTIONS .....</b>	<b>32</b>
	1. <i>Contrefaçon de marques de certification .....</i>	32
	2. <i>Dates des prochaines réunions.....</i>	32

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

## I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour reproduit dans l'aérogramme WTO/AIR/2909.

## II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

### A. EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a appelé l'attention du Comité sur la liste des communications faites au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC (G/TBT/GEN/1/Rev.4). Il a noté que depuis la réunion précédente du Comité, les Fidji (G/TBT/2/Add.90) et le Paraguay (G/TBT/2/Add.91) avaient présenté leurs communications; la Moldova avait fait parvenir un supplément à sa communication initiale (G/TBT/2/Add.68/Suppl.1); et la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait présenté une révision (G/TBT/2/Add.77/Rev.1). Cela signifiait que, depuis 1995, 108 Membres au total avaient présenté au moins une communication au titre de l'article 15.2. Il a indiqué que la liste la plus récente des points d'information des Membres figurait dans le document G/TBT/ENQ/28. Le Président a également appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/GEN/39 qui contenait la liste des publications des Membres sur les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes.

3. Le représentant du Paraguay a informé le Comité que son pays avait récemment établi un système national d'information et de notification (SNIN). Il a indiqué que l'organisation du système incombait au Ministère de l'industrie et du commerce et que le point de contact pour les notifications et les renseignements serait hébergé par le Ministère des affaires étrangères. Le système avait été établi avec la coopération de l'Union européenne et était actuellement mis en place. Cela signifiait que le processus de notification à l'OMC avait commencé. Il fallait souligner que ce système, grâce à l'échange de renseignements pertinents, stimulait les échanges et aidait le Paraguay à s'acquitter de ses obligations multilatérales en termes de transparence. L'intervenant a remercié les pays qui avaient aidé le Paraguay à mettre sur pied ce système et qui continuaient d'apporter leur aide par le biais des diverses activités d'assistance technique.<sup>2</sup>

### B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

#### 1. Nouvelles préoccupations

- i) *Suisse – Projet d'ordonnance relative aux mesures visant à réduire les émissions de particules des moteurs diesel (G/TBT/N/CHE/67)*

4. Le représentant des Communautés européennes s'est dit préoccupé par le projet de mesure susmentionné, notifié par la Suisse en août 2006, au sujet duquel les Communautés européennes avaient formulé des observations en octobre 2006. Les CE croyaient comprendre que la mesure visait à établir des limites plus strictes pour les émissions de particules des moteurs diesel, qui seraient appliquées aux voitures, aux minibus et aux véhicules commerciaux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 déjà, et pour certains autres véhicules à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Bien que les Communautés européennes partagent l'objectif général poursuivi par la proposition suisse – qui était de protéger la santé des personnes et l'environnement – cela devait être fait d'une manière qui soit compatible avec les obligations internationales de la Suisse. Il y avait, tout d'abord, les obligations au titre de l'Accord de 1958 de la Commission économique pour l'Europe (CEE/NU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues dont la Suisse était une partie contractante. De plus, le règlement proposé, d'après l'examen des Communautés européennes, ne

---

<sup>2</sup> Le document G/TBT/2/Add.91 contient des détails concernant le SNIN.

semblait pas être conforme aux obligations au titre de l'Accord OTC, notamment son article 2.2, puisqu'il paraissait être plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire. La mesure proposée n'était pas compatible non plus avec l'article 2.4 puisqu'elle n'était pas fondée sur des normes internationales pertinentes existantes. Enfin, elle semblait également ne pas être conforme à l'article 2.12 car la date d'entrée en vigueur annoncée (mars 2007) ne laissait pas un délai raisonnable avant ladite entrée en vigueur: les producteurs ne seraient pas en mesure de s'adapter aux restrictions et limites projetées dans un délai de deux mois. De plus, la mesure paraissait aller à l'encontre de l'Accord de reconnaissance mutuelle que la Suisse et les Communautés européennes avaient signé en 1990.

5. Le représentant de la Suisse a pris note des préoccupations soulevées et a assuré les Membres que les observations reçues étaient examinées par les autorités suisses responsables. Étant donné que plusieurs ministères étaient impliqués, la procédure n'était pas encore achevée. Des réponses écrites seraient communiquées le plus tôt possible.

ii) *Communautés européennes - Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires (G/TBT/N/EEC/123)*

6. Le représentant de la Chine a fait référence à la notification des CE susmentionnée relative à une proposition de règlement affectant les additifs, enzymes et arômes alimentaires. La Chine appréciait la pratique appliquée par les CE de ménager aux Membres une période de 90 jours pour soumettre des observations et indiquait qu'elle préparait actuellement des observations, qui seraient communiquées aux Communautés européennes en temps opportun. Une des principales préoccupations de la Chine était que les Communautés européennes avaient élaboré le règlement sans faire référence aux normes pertinentes de la Commission du Codex alimentarius (CCA). Il existait plusieurs différences entre les deux. Tout d'abord, la classification des additifs alimentaires différait considérablement de celle du Codex. Par exemple, la CCA utilisait les moyens de propulsion, tandis que les Communautés européennes avaient adopté les gaz propulseurs et les gaz d'emballage. Ensuite, le champ d'application différait de celui du Codex: certains additifs alimentaires étaient autorisés par la norme du Codex, alors que les Communautés européennes interdisaient leur utilisation. De plus, pour les mêmes additifs alimentaires, le Codex avait des prescriptions différentes de celles appliquées par les Communautés européennes pour ce qui était du champ d'application et des conditions. Le représentant de la Chine a rappelé que l'Accord OTC exigeait que les Membres fondent leurs règlements techniques sur les normes internationales lorsque ces normes existaient. Cependant, dans le cas présent, les Communautés européennes ne l'avaient pas fait. La Chine demandait aux Communautés européennes de suivre la norme du Codex pertinente.

7. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les observations de la Chine seraient prises en considération dans le processus rédactionnel et qu'une réponse serait préparée après réception de celles-ci.

iii) *Japon - Révision du Règlement d'application de la Loi sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la Notification ministérielle du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (G/TBT/N/JPN/176)*

8. Le représentant de la Chine a rappelé que sa délégation avait transmis au Japon des observations concernant la mesure susmentionnée. Bien qu'une réponse ait été communiquée, elle n'avait pas été satisfaisante. Premièrement, le Japon avait adopté une norme "top runner" à laquelle certains produits devaient se conformer. En théorie, plus la norme était stricte, plus la consommation d'énergie était réduite. Cependant, il fallait tenir compte à la fois du niveau de technologie actuel et de la capacité des fabricants. Si ces éléments étaient négligés, la production et les échanges seraient affectés négativement et la mesure serait plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

Aussi la Chine considérait-elle que la norme japonaise actuelle ne reposait pas sur des preuves scientifiques suffisantes et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Il était demandé au Japon de réviser sa nouvelle norme afin de tenir compte de la technologie disponible actuellement ainsi que de la capacité des fabricants – plus particulièrement des fabricants des pays en développement Membres – à se conformer à cette norme, tout en visant l'objectif de l'économie d'énergie.

9. Deuxièmement, le représentant de la Chine a noté que le Japon avait également mentionné que ses nouvelles méthodes d'essai nécessitaient une révision. Aucune notification n'avait toutefois été communiquée à l'OMC. Le représentant de la Chine a souligné que ces méthodes d'essai étaient très importantes pour les fabricants; sans elles, les fabricants n'avaient aucun moyen de déterminer si leurs produits satisfaisaient à la norme établie par le Japon. La Chine encourageait le Japon à notifier les nouvelles méthodes d'essai à l'OMC le plus rapidement possible.

10. Troisièmement, le Japon n'avait offert aucune période d'adaptation pour la nouvelle norme. Cette norme avait été notifiée en septembre 2006 et était entrée en vigueur le même mois. Cela n'était pas conforme à l'obligation qu'avait le Japon de ménager un intervalle raisonnable d'au moins six mois, compte tenu de la nature technique de la nouvelle norme. La Chine demandait au Japon de laisser une période d'adaptation de 12 mois pour les fabricants des pays en développement Membres, de sorte qu'ils aient suffisamment de temps pour ajuster leur production afin de satisfaire à la nouvelle prescription.

11. Enfin, compte tenu de la complexité des prescriptions techniques pour l'économie d'énergie, les fabricants ont rencontré des difficultés considérables pour ajuster leur production afin qu'elle satisfasse aux critères extrêmement stricts appliqués par le Japon en matière d'économie d'énergie. La Chine demandait au Japon de fournir aux fabricants les nouvelles technologies pertinentes de sorte qu'ils puissent ajuster leur production pour maintenir une part de marché au Japon.

12. Le représentant du Japon a indiqué que son pays était partie au Protocole de Kyoto, qui l'obligeait à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 6 pour cent par rapport au volume de 1990, entre 2008 et 2012. La mesure en question était l'une des plus efficaces destinées à satisfaire aux obligations au titre du Protocole de Kyoto. L'intervenant a souligné qu'au cours des dernières années, les appareils pour le conditionnement de l'air fonctionnaient généralement à puissance moyenne pendant de longues périodes; c'était pourquoi le Japon avait adopté la méthode de mesure fondée sur le facteur de performance annuelle. S'agissant de la méthode de mesure, celle-ci était décrite dans les deux normes JIS: la norme C 9612:2005 pour les machines et appareils pour le conditionnement de l'air et la norme C 9801:2006 les réfrigérateurs et congélateurs.<sup>3</sup> Le Programme "top runner" exigeait la réalisation de normes données en termes de moyenne pondérée pendant un exercice financier donné, spécifiées pour chaque produit désigné. En d'autres termes, les produits qui ne satisfaisaient pas aux normes données pertinentes étaient quand même admis à être expédiés et importés au Japon si les fabricants expédiaient davantage de ces produits qui satisfaisaient à la norme. Ainsi, le Japon ne considérait pas que la mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. La Chine avait également demandé au Japon de ménager une période d'un an pour que les fabricants puissent se préparer à se conformer au programme. Il importait de souligner que 2010 était l'année d'échéance avant laquelle les appareils pour le conditionnement de l'air et autres équipements devaient satisfaire aux normes "top runner" en termes de valeurs moyennes pondérées. Enfin, il fallait noter qu'une période de grâce d'un an était admise pour cette prescription.

---

<sup>3</sup> Normes disponibles sur le site Web du JISC à l'adresse suivante: <http://www.jisc.go.jp/eng/>.

- iv) *États-Unis – Programme d'économies d'énergie pour les produits de consommation: procédure d'essai pour les climatiseurs centraux et les pompes à chaleur domestiques; proposition de règle (G/TBT/N/USA/202 et Corr.1)*

13. Le représentant de la Chine a informé le Comité que ses autorités avaient étudié la règle susmentionnée et communiqué aux États-Unis des observations détaillées en octobre 2006. Cependant, aucune réponse n'avait été reçue. Bien que la Chine comprenne que l'objectif de la mesure était l'économie d'énergie, certaines questions techniques nécessitaient davantage d'éclaircissements. Tout d'abord, concernant les méthodes d'essai fondées sur les équations par défaut, bien qu'il soit compréhensible que les États-Unis aient adopté la méthode des équations par défaut plutôt que la méthode de l'accumulation forcée dans le but de réduire la charge supportée par les fabricants, les données techniques nécessaires n'avaient pas été communiquées. Il était difficile pour les fabricants de mettre en œuvre une règle sans ces renseignements. Ainsi, la Chine demandait aux États-Unis de publier les données pertinentes. S'agissant de la base d'essai pour les objectifs reproductibles, la règle proposée donnait une définition qui contribuait à la reproductibilité et à l'uniformité des essais et favorisait une réduction des coûts de ceux-ci. Cependant, le niveau des objectifs reproductibles était déterminé sur la base de données provenant de deux entreprises seulement, ce qui, aux yeux de la Chine, permettait de douter de la représentativité des données. La Chine demandait aux États-Unis de régler cette question en utilisant les données d'un plus grand nombre d'entreprises. De plus, la définition d'une unité de préproduction, qui était d'une importance cruciale pour les fabricants qui produisaient et exportaient des produits vers les États-Unis, n'était pas claire dans la règle proposée. Cela pourrait aboutir à des incompréhensions inutiles; il était demandé aux États-Unis de donner une définition claire des unités de préproduction. Enfin, s'agissant de la question de l'adoption d'unités de calcul internationales harmonisées, les États-Unis avaient adopté de nouveaux systèmes qui différaient des systèmes internationaux. Il était demandé aux États-Unis d'adopter le système international des unités afin de satisfaire à leur obligation au titre de l'Accord OTC.

14. La représentante des États-Unis a dit qu'elle n'était pas en mesure de donner une réponse détaillée aux questions techniques soulevées à la réunion en cours. Les autorités pertinentes étaient très probablement en train d'examiner les observations reçues. Elle a assuré au représentant de la Chine qu'une réponse serait communiquée. La période pour les observations avait été prolongée jusqu'au 9 novembre 2006.

- v) *Inde – Décret de 2006 relatif aux pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles – Contrôle de la qualité (G/TBT/W/IND/20)*

15. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que sa délégation avait communiqué des observations sur la mesure susmentionnée en octobre 2006 (aucune réponse n'avait encore été reçue). Cette question était liée à une autre préoccupation commerciale spécifique que les Communautés européennes avaient soulevée à une réunion précédente du Comité.<sup>4</sup> Les Communautés européennes s'inquiétaient des prescriptions pesantes que la mesure impliquait pour les fabricants de pneumatiques: elle engendrait des coûts élevés et des ajustements et modifications techniques à la production en série, par rapport à la ligne de production de pneumatiques utilisée sur d'autres marchés. Les Communautés européennes considéraient que la mesure proposée semblait être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, ce qui contrevenait à l'article 2.2 de l'Accord OTC. De plus, les procédures d'évaluation de la conformité prévues par la législation indienne paraissaient également être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Par exemple, il était rapporté que les essais sur la base desquels l'homologation nationale était accordée en

---

<sup>4</sup> En mars 2006, concernant une législation différente faisant référence à un nouveau système de certification pour les pneumatiques, notifiée dans le document G/TBT/N/IND/11 (G/TBT/M/38, paragraphes 42 à 44).

Inde ne pouvaient être effectués que par un seul laboratoire (l'Institut central pour le transport routier). De plus, un marquage spécifique était requis et les vérifications ne pouvaient pas être déléguées à des tierces parties indépendantes, etc. Cela avait conduit la délégation européenne à estimer que la législation indienne concernant la certification des pneumatiques n'était pas en conformité avec l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. En outre, il semblait également y avoir un élément discriminatoire en violation de l'article 5.1.1 de l'Accord OTC, en ce que les redevances de licence pouvaient être moindres pour les produits nationaux par rapport aux produits importés. Les Communautés européennes encourageaient l'Inde à participer activement au forum international pour l'élaboration de spécifications harmonisées au niveau mondial applicables aux pneumatiques, ainsi qu'aux autres parties de véhicules à roues.

16. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation souhaitait en savoir davantage sur les objectifs de sécurité de l'Inde, notamment en ce qui concernait les problèmes qui pouvaient exister et la manière dont le règlement proposé contribuerait à réaliser les objectifs de l'Inde. Elle a également demandé si l'Inde avait fait une analyse du rapport coût-avantage et si l'analyse incluait un examen des effets sur les producteurs étrangers par rapport aux producteurs nationaux. Il fallait noter que l'Association des fabricants de caoutchouc des États-Unis avait communiqué des observations en réponse à la notification de l'Inde. Entre autres choses, l'Association était désireuse de trouver un moyen pour que l'Inde reconnaisse les pneumatiques qui étaient déjà certifiés, par exemple au titre des normes fédérales de sécurité pour les véhicules automobiles. Il y avait certaines inquiétudes quant au fait que les capacités de test limitées en Inde risquaient de créer des retards et même d'empêcher l'Inde de réaliser ses propres objectifs de sécurité. Il importait de souligner que, s'il y avait quoi que ce soit que les États-Unis puissent faire pour aider l'Inde à interpréter les règlements américains, les autorités des États-Unis seraient ravies d'apporter leur aide. L'intervenante a noté que les États-Unis croyaient comprendre que l'Inde participait aux discussions du groupe de travail 29 de la CEE/NU sur la réglementation technique mondiale pour les pneumatiques, et se félicitaient de cette participation et encourageaient la poursuite du dialogue dans cette enceinte.

17. Le représentant de la Corée partageait les préoccupations exprimées sur la mesure en question et a indiqué que sa délégation avait déjà envoyé des observations aux autorités indiennes compétentes. Plus spécifiquement, la Corée demandait quelles prescriptions étaient nécessaires pour l'approbation d'échantillons qui devaient être testés dans le laboratoire agréé par le Bureau indien des normes (BIS). En outre, un laboratoire situé hors du territoire de l'Inde pouvait-il être admis à délivrer des autorisations? La Corée demandait également si les véhicules "finis" importés seraient aussi visés par la législation en question. La Corée croyait comprendre que, dans le cas des véhicules finis, aucun autre test ou acte de certification n'était nécessaire.

18. Le représentant de l'Inde a indiqué que ses autorités étaient engagées dans une procédure de coordination interne et que des observations seraient prochainement communiquées.

vi) *Philippines – Carreaux et dalles céramiques pour murs et sols (G/TBT/N/PHL/60 et 63)*

19. Le représentant des Communautés européennes a soulevé une préoccupation concernant une norme nationale pour les carreaux et dalles céramiques pour murs et sols. La première notification (PHL/60) avait informé les Membres de l'OMC de l'existence de la norme nationale, tandis que la notification suivante (PHL/63) portait sur un arrêt administratif qui rendait obligatoires les spécifications énoncées dans la norme. Tous les fabricants et importateurs de carreaux et dalles céramiques pour murs et sols avaient l'obligation d'obtenir une licence PS (norme philippine) et/ou un certificat de conformité de produit d'importation (ICC) avant la distribution et la vente des produits visés. La première notification faisait référence à l'année 2005 et l'arrêt administratif, qui rendait obligatoires les spécifications de la norme, avait été signé le 6 juin 2006. Cependant, dans la notification, l'année 2007 était indiquée comme date projetée d'adoption ainsi que d'entrée en vigueur.

Les Communautés européennes voulaient des éclaircissements concernant la situation des deux textes notifiés.

20. Les Communautés européennes avaient en outre des préoccupations de fond concernant les spécifications obligatoires qui, entre autres choses, se rapportaient aux dimensions et aux tolérances des carreaux et dalles, à leurs caractéristiques physiques et chimiques, et aux prescriptions en matière d'échantillonnage, d'essai et de marquage. Tous les fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants étaient obligés de se conformer aux prescriptions de la norme. Les Communautés européennes étaient d'avis que certaines prescriptions au moins auraient une incidence négative sur le commerce et seraient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et n'étaient donc pas conformes aux articles 2.2 et 5.1.2 de l'Accord OTC. L'objectif légitime n'était pas clair non plus, par exemple pour ce qui était des dimensions nominales des carreaux et dalles céramiques spécifiées dans la norme.

21. Les Communautés européennes demandaient également aux Philippines d'expliquer pourquoi une norme internationale existante, figurant dans le document ISO13006, qui incluait des spécifications pour les carreaux et dalles céramiques, ainsi que la norme ISO10545, qui décrivait les procédures d'essai requises pour déterminer les caractéristiques des produits visés par la première norme ISO, n'avaient pas été utilisées comme base pour la norme nationale philippine. Cela semblait aller à l'encontre de l'article 2.4 de l'Accord OTC. De plus, d'après les renseignements dont disposaient les Communautés européennes, de nombreuses spécifications de la norme nationale philippine différaient considérablement des normes internationales. Cela était surprenant compte tenu du fait que le Bureau de normalisation des produits des Philippines était membre de l'ISO et avait accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord OTC.

22. Enfin, les Communautés européennes étaient préoccupées par l'incidence effective qu'auraient sur les importations les spécifications obligatoires énoncées par la norme en rapport avec les prescriptions de la procédure de dédouanement des produits importés applicable aux Philippines. Les Communautés européennes avaient été informées que l'importation des carreaux et dalles nécessitait un certificat d'une partie tierce pour le dédouanement des marchandises importées attestant que lesdites marchandises satisfaisaient à la fois aux prescriptions de la norme et aux autres règles et lois. Les Communautés européennes estimaient que cette procédure serait coûteuse et lourde et risquait de créer un obstacle technique au commerce qui n'était pas justifié par les objectifs légitimes reconnus dans l'Accord OTC.

23. Le représentant des Philippines a informé le Comité que sa délégation n'était pas en mesure de répondre à la réunion en cours. Cependant, elle avait pris note des observations et des éclaircissements détaillés seraient communiqués aux Communautés européennes, ainsi qu'aux membres du Comité, à une réunion ultérieure.

vii) *Uruguay – Décret relatif à l'enrichissement des farines de blé et aliments préparés avec de la farine de blé (G/TBT/N/URY/2)*

24. Le représentant des Communautés européennes a fait référence à la mesure susmentionnée concernant un décret ministériel adopté en mai 2006 exigeant que la farine de blé et ses produits dérivés soient enrichis en fer et en acide folique. Dans sa notification, l'Uruguay avait indiqué que la mesure adoptée visait à assurer la protection de la santé des personnes, notamment de la santé des enfants âgés de six mois à deux ans. Bien que les Communautés européennes souscrivent aux efforts consentis par les autorités uruguayennes pour protéger la santé des enfants, elles s'inquiétaient de l'incidence négative sur le commerce qu'avait la mesure. Depuis son entrée en vigueur en mai 2006, les exportations de plusieurs produits européens avaient été bloquées en douane. Par exemple, alors que les pâtes alimentaires n'étaient pas l'un des produits les plus consommés par les enfants du groupe

d'âge susmentionné, elles étaient quand même visées par les dispositions du décret. Le décret faisait référence à une étude menée par le Comité national des pédiatres pour la nutrition, qui indiquait que le produit qui était consommé par la plupart des enfants de deux ans était le lait; ainsi, c'était ce produit en particulier qui devait être enrichi afin de pallier la déficience en fer parmi la population de cet âge. Les Communautés européennes se félicitaient de la décision des autorités uruguayennes de suspendre l'application de ce décret durant la période de Noël afin de permettre l'importation des produits de pâtisserie européens traditionnels. Néanmoins, les Communautés européennes considéraient que cette mesure était insuffisante pour répondre à leurs préoccupations, notamment celles concernant les exportateurs européens. Il était demandé à l'Uruguay de tenir compte des observations faites et de faire en sorte, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, que la mesure ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

25. Le représentant de l'Uruguay a pris note de la déclaration.

viii) *Mexique – Projet de règlement établissant les limites maximales d'émission pour les nouveaux moteurs diesel (G/TBT/N/MEX/115)*

26. Le représentant des Communautés européennes a noté que, s'agissant de la mesure susmentionnée, sa délégation avait communiqué des observations durant le processus rédactionnel et avait été impliquée dans de nombreuses discussions au cours des deux années écoulées. Les Communautés européennes étaient ravies de noter que leurs observations avaient été prises en considération et souhaitaient exprimer leur satisfaction quand au texte de la norme qui avait été récemment adoptée en octobre. Les Communautés européennes tenaient à exprimer officiellement leur appréciation de l'attitude ouverte du Mexique durant le débat de cette question, ainsi que des efforts qu'il avait déployés pour tenir compte des préoccupations formulées par les Communautés européennes.

ix) *Chine – Mesures relatives à la gestion environnementale des nouvelles substances chimiques (G/TBT/N/CHN/210)*

27. La représentante des Communautés européennes était préoccupée par la notification susmentionnée concernant les mesures relatives à la gestion environnementale des nouvelles substances chimiques. Elle a informé la Chine que des observations avaient été envoyées en octobre 2006 au point d'information chinois et les Communautés européennes attendaient avec intérêt de recevoir une réponse.

28. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation prenait note de la déclaration des Communautés européennes.

## **2. Préoccupations soulevées précédemment**

i) *Suède – Restrictions concernant l'utilisation du décabromodiphényléther (déca-BDE) (G/TBT/N/SWE/59)*

29. Le représentant d'Israël était préoccupé par l'adoption par la Suède, en août 2007, d'une mesure relative à une interdiction d'utilisation de l'*éther décabromodiphénylique* (déca-BDE). Il croyait comprendre que la mesure devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Israël considérait que la prohibition était un obstacle non nécessaire au commerce international qui portait atteinte à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Bien que la Suède invoque la santé des personnes et la protection de l'environnement comme justifications pour le règlement technique projeté, et qu'il s'agisse en fait d'objectifs légitimes au sens de l'article 2.2, dans le cas du déca-BDE, elle n'avait pas démontré qu'un risque existait. Étant donné qu'au titre de l'Accord OTC, il ne pouvait y avoir aucun recours au principe de précaution, la Suède ne pouvait prétendre que le déca-BDE posait un risque potentiel pour



l'environnement et la santé des personnes. Il était demandé à la Suède, au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, d'examiner, entre autres choses, les renseignements scientifiques et techniques disponibles afin de prendre en considération le risque qui serait créé si la prohibition du déca-BDE n'était pas adoptée et mise en œuvre. L'Union européenne avait mené une évaluation complète des risques liés au déca-BDE qui révélait qu'aucun risque n'avait été identifié. De plus, la Suède n'avait pas produit de nouveaux renseignements ou d'autres évaluations des risques qui pourraient justifier l'adoption du règlement technique. Il n'y avait donc aucun fondement scientifique à l'imposition d'une prohibition du déca-BDE.

30. Le représentant d'Israël a souligné que, conformément aux principes de l'Accord OTC, lorsqu'il examinait la nécessité de la prohibition, un Membre devait considérer s'il y avait une mesure alternative qui permettrait de réaliser le même objectif tout en étant moins restrictive qu'une prohibition. Outre le fait que le déca-BDE ne posait aucun risque ni à l'environnement ni à la santé des personnes, d'autres mesures étaient disponibles en Suède. À cet égard, il importait de noter que, suite à son évaluation complète des risques, la Commission européenne avait conclu qu'il n'était pas nécessaire d'imposer des mesures de lutte contre les risques au déca-BDE ou aux produits contenant cette substance, autres que celles qui étaient déjà en place. Les mesures prises par les autorités européennes incluait un programme de réduction des émissions ainsi qu'une surveillance biologique et environnementale. Ainsi, la Suède pouvait envisager l'adoption de mesures moins restrictives pour le commerce concernant l'utilisation du déca-BDE, similaires à celles adoptées par les CE.

31. De plus, le représentant d'Israël a appelé l'attention du Comité sur la notification de la Suède au titre de l'article 2.10 de l'Accord OTC concernant "la nature des problèmes urgents". Israël rejetait la revendication d'urgence; la nature du règlement technique projeté ne concernait aucune question urgente de sécurité, de santé ou de protection environnementale. En fait, la Suède n'avait pas démontré l'existence d'un risque, et certainement pas d'un risque de nature urgente. La décision de la Suède de mettre en œuvre des mesures différant de celles établies dans l'Union européenne dérogeait au principe de l'harmonisation des règlements techniques mentionné à l'article 2.6 et 2.7 de l'Accord OTC. En tant qu'État membre de l'UE, la Suède participait aux évaluations des risques en conformité avec les règles de l'Union européenne et devait accorder la reconnaissance mutuelle aux conclusions formulées par ces évaluations. Israël protestait donc contre l'introduction d'une prohibition.

32. La représentante des États-Unis s'est associée aux observations faites par Israël et d'autres Membres à des réunions précédentes. Il avait été indiqué que les Communautés européennes avaient procédé à une évaluation des risques au sujet du déca-BDE, évaluation qui n'avait détecté aucun risque lié à cette substance. Au vu de ce résultat, les Communautés européennes avaient décidé d'exclure le déca-BDE du champ de la Directive RoHS (concernant la restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans des équipements électriques et électroniques). La Suède était instamment priée d'envisager le réexamen du projet de règlement technique compte tenu des préoccupations soulevées par les Membres; les États-Unis comptaient parmi les pays qui avaient soumis des observations écrites en réponse à la notification. Les États-Unis étaient donc également préoccupés par le fait que la Suède avait décidé de poursuivre l'application de la mesure et de restreindre l'utilisation de déca-BDE dans les textiles, les meubles et les câbles en janvier 2007. L'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis restait disposée à discuter de ses conclusions et études avec les représentants officiels pertinents du gouvernement suédois.

33. La représentante du Japon a exprimé son soutien aux observations faites par Israël et les États-Unis. Elle a rappelé qu'à la réunion précédente, le Japon avait demandé aux Communautés européennes, sur la base de l'article 2.5, d'expliquer les arguments justifiant le projet de prohibition du déca-BDE de la Suède. À ce moment-là, les Communautés européennes avaient déclaré que la question faisait l'objet d'une procédure de consultation interne. Cependant, le Japon restait intéressé par une explication plus détaillée de la part des Communautés européennes concernant cette mesure.

34. Le représentant de la Jordanie s'est associé aux vues formulées par les intervenants précédents et a rappelé que son pays avait exprimé sa préoccupation concernant la restriction appliquée par la Suède au déca-BDE aux précédentes réunions du Comité. La Jordanie était aujourd'hui très inquiète de constater que la Suède poursuivait l'imposition de la prohibition. La Jordanie attendait avec intérêt des renseignements actualisés sur les résultats des consultations internes des CE et espérait que la Suède prendrait en considération les préoccupations des Membres.

35. La représentante des Communautés européennes a dit qu'elle n'était pas en mesure de donner une réponse de fond à la réunion en cours. Elle a indiqué que la mesure avait fait l'objet de discussions bilatérales avec les autorités suédoises et était examinée par la Commission européenne qui voulait s'assurer que la mesure était compatible avec la législation communautaire et avec la législation de l'OMC. Une réponse plus détaillée serait communiquée à la réunion suivante du Comité.

ii) *Corée – Proposition de loi sur le recyclage de ressources à partir de produits électriques/électroniques et d'automobiles (G/TBT/N/KOR/105)*

36. La représentante du Japon a dit que sa délégation n'avait pas reçu de réponse à la seconde observation qu'elle avait communiquée par l'intermédiaire du point d'information national en mai 2006 concernant la réglementation projetée susmentionnée. Le Japon demandait à la Corée de donner des renseignements détaillés à cet égard.

37. La représentante des Communautés européennes a informé le Comité que sa délégation avait reçu des réponses à ses observations sur cette question. La Corée avait confirmé que la liste des substances dangereuses dans les futures mesures de mise en œuvre serait la même que celle de la Directive européenne sur les véhicules hors d'usage ainsi que de la Directive européenne RoHS. Les CE croyaient également comprendre que la Corée allait notifier au Comité OTC les futures mesures de mise en œuvre et la Corée était encouragée à tenir compte des éventuelles observations futures concernant celles-ci.

38. Le représentant de la Corée a informé le Comité que sa délégation avait reçu 19 observations et questions sur la notification et son pays avait répondu à chacune de celles-ci; il vérifierait où en était la réponse de la Corée à la seconde observation du Japon et tiendrait celui-ci informé bilatéralement. Il fallait souligner que le projet de réglementation était fondé sur la législation des CE actuelle et sur la Loi du Japon sur le recyclage des véhicules automobiles, ainsi que sur les normes internationales existantes. Des consultations internes étaient toujours en cours et la Corée ferait de son mieux pour tenir compte, dans la mesure du possible, des préoccupations des autres Membres.

iii) *Chine – Dispositions administratives sur le contrôle de la pollution causée par les produits électroniques d'information (G/TBT/N/CHN/140 et Add.1)*

39. Le représentant du Japon a noté que, bien que sa délégation apprécie les efforts consentis par la Chine pour éclaircir les points d'ombre en publiant les questions fréquemment posées sur le site Web du Ministère de l'industrie de l'information (MII), le Japon avait néanmoins encore des préoccupations concernant la mise en œuvre de la législation en question. À moins d'un mois de la mise en œuvre, le Japon voulait savoir quand les normes sectorielles et nationales seraient notifiées aux Membres de l'OMC. De plus, le Japon demandait à la Chine de ménager suffisamment de temps pour que les industries soient en mesure de se conformer pleinement à la loi. Bien que le Japon reconnaisse que la Chine ait publié un document intitulé "Note sur la classification des produits électroniques d'information" sur le site Web du MII (en mars 2006), dans la classification, les termes "autres" et "autres dispositifs" étaient utilisés; le Japon demandait à la Chine d'expliquer à quels produits ces termes faisaient référence.

40. Le représentant de la Chine a indiqué que, s'agissant des normes sectorielles et nationales, ces normes étaient encore au stade de la promulgation et étaient uniquement de nature sectorielle. La notification était en considération. S'agissant de la note mentionnée par le Japon, il fallait souligner qu'il ne s'agissait que d'un document de référence.

iv) *Communautés européennes – Projet de décision de la Commission concernant la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction (G/TBT/N/EEC/92 et Add.1)*

41. Le représentant du Japon, avec le soutien de la Corée, a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité OTC<sup>5</sup>, sa délégation avait demandé à la délégation des CE d'expliquer de quelle manière des observations des Membres et les discussions au Comité OTC avaient été prises en compte. Bien que le Japon apprécie la réponse complète aux observations soulevées, il considérait que les renseignements étaient insuffisants en ce qui concernait l'utilisation de l'acidité comme norme pour la sécurité. De plus, quelle que soit l'intention, la décision des CE créerait une discrimination dans le commerce à l'encontre des câbles sous gaine PVC. Le Japon demandait donc d'autres explications de la part des Communautés européennes.

42. Le représentant des Communautés européennes a indiqué, s'agissant de la décision en question, que celle-ci concernait une classification *optionnelle*; c'était une question complexe et extrêmement technique et des renseignements plus détaillés répondant à la question du Japon figuraient dans la réponse complète écrite aux observations des Membres. Il fallait noter que les observations, les questions et la décision adoptée étaient disponibles au public sur la page Web des CE consacrée aux OTC.<sup>6</sup> La classification commune proposée dans la décision de la Commission européenne incluait l'acidité comme indicateur optionnel axé sur la performance des propriétés dangereuses des gaz se développant en cas d'incendie et qui affectaient les capacités des personnes exposées. Pour l'essentiel, l'objectif était de prévenir l'incapacité des personnes exposées à un incendie. Les États membres de l'UE qui feraient usage de cette classification optionnelle l'utiliseraient probablement uniquement pour des constructions très dangereuses telles que des tunnels, où plusieurs accidents graves étaient survenus dans un passé proche. S'agissant de la prétendue discrimination envers les câbles sous gaine PVC, si la classification utilisée avait pour effet que les câbles sous gaine PVC ne pouvaient plus être utilisés pour certaines constructions, cela ne pourrait être vu comme une discrimination mais plutôt comme un constat du risque impliqué – justifié pour des raisons de protection de la santé et reconnu par l'Accord OTC.

v) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, (REACH) (G/TBT/W/208 et G/TBT/N/EEC/52 et Add.1)*

43. Le représentant de Singapour, s'exprimant au nom des membres de l'ANASE, a soulevé une préoccupation concernant le Règlement CE REACH. Il a rappelé que les membres de l'ANASE, en groupe et individuellement, avaient exprimé des préoccupations sur divers aspects du Règlement REACH à des réunions précédentes du présent Comité. Il a répété qu'ils soutenaient le droit qu'avaient les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé, la sécurité et l'environnement. Cependant, pour rester fidèle à l'esprit et à la lettre de l'Accord OTC et des autres Accords de l'OMC, il incombait également aux Membres de ne pas adopter de mesures qui créaient des obstacles non nécessaires au commerce. À cet égard, la branche de production des pays de l'ANASE restait préoccupée par l'incidence négative que la structure complexe et largement réglementaire du Règlement REACH pourrait avoir sur le commerce international des produits chimiques et des

---

<sup>5</sup> G/TBT/M/38, paragraphes 14 à 21.

<sup>6</sup> [www.ec.europa.eu/enterprise/tbt](http://www.ec.europa.eu/enterprise/tbt).

produits en aval. Bien que l'ANASE apprécie les consultations que les Communautés européennes avaient tenues avec la branche de production et les autres parties intéressées, il continuait d'y avoir de nombreuses questions et préoccupations en suspens concernant le Règlement REACH. De plus, outre le contexte de l'ANASE, la proposition REACH avait fait l'objet de discussions dans l'enceinte, plus large, de l'APEC, dont les membres de l'ANASE faisaient partie. Lors de sa réunion à Da Nang (Viet Nam) en septembre 2006, le Comité directeur des produits chimiques de l'APEC, composé d'experts du secteur et de fonctionnaires des gouvernements de la région Asie-Pacifique, avait examiné les tout derniers développements concernant cette proposition. La réunion avait permis d'identifier un certain nombre de préoccupations que la branche de production de l'ANASE continuait d'avoir, notamment au sujet: de la substitution obligatoire des substances; des prescriptions concernant les monomères présents dans les polymères importés; les déterminations de conformité; et l'élaboration d'orientations et de procédures au titre du Règlement REACH (G/TBT/GEN/46). L'ANASE demandait aux Communautés européennes de donner des réponses claires aux préoccupations et questions de sa branche de production.

44. Le représentant du Japon a exprimé son soutien à la déclaration de Singapour et a appelé l'attention du Comité sur le fait que le Règlement REACH en était au stade de la seconde lecture au Parlement de l'Union européenne, et sur le point d'être adopté. Le Japon gardait toutefois certaines préoccupations. Plus spécifique, l'article 6.3 du Règlement REACH exigeait l'enregistrement des monomères présents dans les polymères qui n'étaient pas dommageables pour l'environnement. Les monomères sous forme réagie n'affectaient pas l'environnement et les monomères étaient rarement présents dans les polymères. L'obligation d'enregistrer les monomères sous forme réagie présents dans les polymères n'était donc pas appropriée et pourrait, selon le Japon, ne pas être compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Une simple notification devrait être requise si l'agence avait besoin de comprendre la composition matérielle des polymères à titre de référence. Les branches de production de l'APEC partageaient cette préoccupation. Il fallait également noter qu'à la réunion précédente du Comité, les Communautés européennes avaient souligné qu'une fois que la position commune aurait été adoptée, un amendement à la notification initiale serait communiqué au Comité, expliquant certaines dispositions, par exemple l'article 6.3 du Règlement REACH. Le Japon demandait des réponses aux questions spécifiques figurant dans le document mentionné par le précédent intervenant (G/TBT/GEN/46).

45. Le représentant du Costa Rica a exprimé son soutien aux précédents intervenants et a demandé d'autres détails sur la nouvelle agence qui serait établie au titre du Règlement REACH. Par exemple, de quelle manière cette agence agirait-elle en tant que dépositaire pour les renseignements relatifs aux substances dangereuses? Aurait-elle des représentants aux divers points d'entrée du territoire européen ou y aurait-il *une seule* agence regroupant les renseignements?

46. Le représentant de la Chine a exprimé son soutien aux précédents intervenants et a indiqué que, compte tenu de la complexité et de la vaste portée du Règlement REACH, la branche de production chinoise craignait que le nouveau système d'enregistrement ait un impact considérable sur la production et le commerce des produits visés. Il fallait rappeler que la Chine avait exprimé ses préoccupations aux Communautés européennes à plusieurs occasions; la Chine souhaitait donc savoir si les Communautés européennes envisageaient un plan ou des arrangements pour tenir compte des préoccupations des branches de production des pays en développement Membres, par exemple en termes d'assistance technique ou de traitement spécial et différencié. Puisque le Règlement REACH était en cours d'adoption, ces préoccupations devenaient de plus en plus urgentes.

47. Le représentant de la Corée a souscrit aux observations faites par les précédents intervenants et a demandé des éclaircissements sur la signification et la portée de l'article 7 du Règlement REACH concernant les substances "destinée[s] à être rejetée[s] dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation".

48. Le représentant du Canada soutenait les objectifs du Règlement REACH relatifs à la santé et à l'environnement et a dit son appréciation pour les possibilités de consultations ménagées par les Communautés européennes durant l'élaboration du Règlement. De plus, le Canada soutenait plusieurs des amendements récemment proposés. L'un de ces amendements prévoyait une exemption de l'autorisation pour les minerais et les concentrés. Cela compléterait les exemptions de l'enregistrement précédentes pour les minerais et les concentrés ainsi que celles visant la pulpe de cellulose. Le Canada estimait que ces exemptions réduiraient considérablement le fardeau administratif sans mettre en danger de quelque manière que ce soit l'environnement ou la santé des personnes. Néanmoins, en se fondant sur son analyse du projet de Règlement REACH, le Canada restait préoccupé par le fait qu'il y avait plusieurs dispositions qui feraient obstacle au bon fonctionnement du Règlement si elles n'étaient pas revues. Ces dispositions incluaient des questions telles que les monomères et les polymères, l'autorisation et la substitution, et les substances présentes dans les articles. Le Canada avait également d'autres préoccupations concernant le projet de réglementation des intermédiaires et le projet d'approche pour l'établissement de listes de substances très préoccupantes.

49. La représentante des États-Unis s'est jointe aux délégations précédente pour exprimer ses préoccupations concernant le Règlement REACH. Comme d'autres délégations, les États-Unis partageaient les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais restaient préoccupés par le fait que la proposition révisée était trop vaste et que son efficacité pourrait être renforcée. Les États-Unis craignaient que les implications économiques du projet d'approche pour les branches de production, les gouvernements et les consommateurs ne soient pas correctement évaluées. Il continuait d'y avoir un certain nombre de questions en suspens et les États-Unis avaient identifié plusieurs domaines auxquels il fallait faire attention en priorité: les projets de mise en œuvre du Règlement REACH, l'harmonisation, les articles visés, l'enregistrement des monomères et des polymères dans le processus d'autorisation. Il importait de noter que le document distribué par Singapour au nom de l'ANASE (G/TBT/GEN/46) soulevait plusieurs questions que les États-Unis abordaient également au Comité OTC. Parmi d'autres choses, il fallait indiquer que les lignes directrices et procédures du Règlement REACH étaient élaborées selon un processus qui n'était pas entièrement ouvert à la participation directe des entreprises autres que de l'UE; des questions se posaient aussi sur la façon dont les entreprises autres que de l'UE auraient la garantie que leurs points de vue particuliers seraient pris en considération dans l'élaboration de ce règlement.

50. La représentante du Chili a exprimé son soutien aux précédents intervenants et a indiqué que sa délégation avait suivi attentivement l'élaboration du Règlement REACH et avait fait usage de toutes les possibilités de formuler des observations; elle a déclaré qu'elle appréciait la transparence du processus. Maintenant que le règlement était sur le point d'être adopté par le Parlement européen, il était important pour le Chili que certaines exclusions de la portée du règlement soient approuvées concernant les minerais et métaux. D'autres préoccupations étaient liées au fait que le règlement élargissait ses prescriptions au-delà des frontières des Communautés européennes grâce au vaste concept du "devoir de prudence" et à l'établissement d'une marque de qualité pour les articles. Le Chili craignait également que le système de substitution obligatoire puisse, dans certains cas, conduire à ce que certaines substances soient remplacées par des substances moins dangereuses bien que les substances substituées aient en fait été rigoureusement contrôlées. Le Chili insistait sur la nécessité, pour les autorités européennes, d'apporter une assistance technique afin de faciliter la compréhension de ce règlement auprès des partenaires des pays en développement.

51. Les représentants de Cuba et du Taipei chinois se sont associés aux préoccupations exprimées par les précédents intervenants.

52. Le représentant des Communautés européennes a déclaré qu'il n'était pas en mesure, à la réunion en cours, de répondre aux questions spécifiques soulevées. Néanmoins, il prendrait note et ferait rapport aux experts. S'agissant de la situation actuelle, la position commune du Conseil avait

été adoptée à la fin juin 2006 et avait été communiquée aux Membres de l'OMC au moyen d'un second addendum à la notification initiale; les principaux changements par rapport à la proposition originale étaient soulignés dans un appendice à cet addendum (G/TBT/N/EEC/52/Add.2). La seconde lecture s'était tenue sur la base de la position commune du Conseil et puisque ces propositions n'avaient pas encore été adoptées, il était difficile d'entrer dans les détails en ce qui concernait certaines des interrogations soulevées, alors que les questions faisaient encore l'objet de discussions. De plus, le texte final était nécessaire avant que des documents d'orientation puissent être finalisés. Les Membres pouvaient être assurés que le texte serait mis à disposition de toutes les parties prenantes, les parties intéressées, qu'elles soient européennes ou autres, de la même manière. Des indications, des activités de renforcement des capacités et une assistance technique seraient proposées, notamment aux fabricants des pays en développement. Il fallait noter que le Règlement REACH pourrait encore être adopté en 2006 (par la suite, le Règlement REACH a été adopté en décembre 2006 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007).

vi) *Chine – Révision de la liste des produits chimiques toxiques rigoureusement réglementés dans le règlement de la République populaire de Chine concernant la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques*

53. Le représentant du Japon a rappelé que sa délégation avait précédemment abordé la question de la mesure chinoise susmentionnée concernant les produits chimiques toxiques.<sup>7</sup> Sa délégation estimait que la mesure pourrait être incompatible avec l'Accord OTC et demandait une explication rationnelle à son propos. Il était signalé que le système était de nature restrictive puisqu'il serait demandé aux exportateurs étrangers en Chine d'obtenir un certificat d'enregistrement auprès de l'Agence publique chinoise pour la protection de l'environnement (SEPA) (qui coûtait 10 000 dollars EU) et une notification de dédouanement pour l'importation. Cela pourrait être incompatible avec l'Accord OTC, plus précisément l'article 2.1 et 2.2. De plus, la SEPA avait publié la liste révisée le 28 décembre 2005 et l'avait appliquée quatre jours plus tard seulement. Cela pourrait également être en violation de l'article 2.9. Le Japon demandait à la Chine d'expliquer le calendrier pour la mise en œuvre du nouveau règlement: bien que la SEPA ait publié, en 2002, un projet de "réglementation sur l'enregistrement à l'importation et à l'exportation des produits chimiques dangereux", cette réglementation n'avait pas encore été mise en œuvre. D'après le projet, la réglementation actuelle pour la gestion environnementale des premières importations serait abolie dès que le projet aurait été adopté. Le Japon recommandait vivement la mise en œuvre immédiate de ce nouveau projet et demandait au délégué chinois de clarifier le calendrier de cette mise en œuvre. De plus, le Japon avait eu connaissance que la SEPA avait sélectionné 158 produits chimiques parmi les produits chimiques figurant dans la liste de la "réglementation des produits chimiques dangereux" pour les ajouter à la liste des "produits chimiques toxiques importés et exportés rigoureusement réglementés". Le Japon demandait à la Chine si elle prévoyait d'ajouter d'autres produits chimiques à cette dernière liste.

54. Le représentant des Communautés européennes partageait les préoccupations exprimées par le Japon et a informé le Comité que sa délégation avait récemment envoyé des observations à la Chine sur cette question.<sup>8</sup> Il importait de noter que, bien que la Chine ait notifié la liste de plusieurs produits chimiques toxiques soumis à des restrictions (avis de la SEPA 65/2005), elle n'avait pas notifié la liste de produits chimiques qui étaient prohibés sur son territoire (avis 116/2005). Les Communautés européennes demandaient davantage de renseignements concernant les raisons expliquant la liste des produits chimiques visés, ainsi que de nouveaux éclaircissements sur la manière dont les risques pertinents étaient évalués. Enfin, les Communautés européennes voulaient des éclaircissements

---

<sup>7</sup> Voir également le document G/TBT/W/270, paragraphes 15 à 24.

<sup>8</sup> Voir également le document G/TBT/W/272, paragraphes 23 à 25.

concernant les prescriptions législatives et opérationnelles, notamment pour ce qui était des règles sur les mélanges et les articles.

55. La représentante des États-Unis a rappelé qu'aux deux précédentes réunions de l'année (mars et juin 2006), sa délégation avait exprimé son inquiétude concernant les nouvelles prescriptions que la Chine avait imposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, cinq jours après que la mesure avait été annoncée. Il avait été demandé à la Chine de notifier les réglementations au Comité OTC et de ménager une possibilité pour la présentation d'observations, ainsi qu'un délai raisonnable pour la mise en conformité. Cependant, en dépit des requêtes répétées tant au niveau bilatéral qu'au Comité, la Chine avait notifié la mesure le 12 juin 2006, sans laisser la possibilité de faire des observations ni ménager une période de transition. Les États-Unis renvoyaient aux questions détaillées posées dans le contexte du cinquième examen transitoire annuel concernant la Chine.<sup>9</sup>

56. Le représentant de la Chine a souligné que l'objectif de la réglementation en question était de protéger l'environnement et la santé des personnes contre la pollution ou l'empoisonnement dû aux produits chimiques toxiques. De plus, il fallait noter que la mesure n'était pas de nature restrictive pour les importations et les exportateurs chinois et étrangers devaient respecter les règles.<sup>10</sup>

vii) *Inde – Règlement sur les dispositifs médicaux (référence partielle au document G/TBT/N/IND/19)*

57. La représentante des Communautés européennes a demandé à l'Inde d'expliquer les raisons justifiant la classification de certains dispositifs médicaux comme médicaments; pourquoi était-il nécessaire d'appliquer à ces types de dispositifs médicaux les règles applicables aux médicaments au lieu de les soumettre à un régime réglementaire pour les dispositifs médicaux? Cela semblait aller à l'encontre de la pratique générale. De plus, les Communautés européennes regrettaient qu'en dépit de la demande de leur délégation aux deux précédentes réunions du Comité OTC – à laquelle d'autres délégations s'étaient jointes – l'Inde n'avait pas encore notifié les lignes directrices pour l'importation et la fabrication des dispositifs médicaux qui avaient été publiées en octobre 2005 par le Ministère indien de la santé et de la famille. Ces *lignes directrices* semblaient établir des prescriptions obligatoires et devaient donc être considérées comme des règlements techniques ainsi que comme des procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord OTC. En outre, plusieurs préoccupations avaient été soulevées à la réunion précédente du Comité OTC concernant la mise en œuvre des lignes directrices.<sup>11</sup> Aussi, les Communautés européennes demandaient à l'Inde de donner au Comité des renseignements actualisés sur la situation réglementaire applicable actuellement aux dispositifs médicaux, et de prendre l'engagement que les règles appliquées seraient en conformité avec l'Accord OTC, notamment les articles 2.1, 2.2, 5.1 et 5.2. De plus, dans les cas où des normes ou guides internationaux pertinents existaient, l'Inde était invitée à s'en servir comme base, conformément aux articles 2.4 et 5.6 de l'Accord OTC.

58. La représentante des États-Unis a accueilli avec intérêt la notification susmentionnée (G/TBT/N/IND/19) et a noté qu'en mars 2006, l'Inde avait déclaré qu'elle tiendrait compte des travaux du Groupe de travail sur l'harmonisation mondiale dans la réglementation des dispositifs médicaux. De plus, l'intervenante a informé le Comité qu'à la demande de l'Inde, les États-Unis lui avaient communiqué des renseignements sur les travaux du Groupe de travail, ainsi que des renseignements sur les règlements des États-Unis et les normes internationales pertinentes.

---

<sup>9</sup> G/TBT/W/271, paragraphe 13.

<sup>10</sup> Voir également le document G/TBT/W/274, paragraphe 16.

<sup>11</sup> G/TBT/M/39, paragraphes 39 à 40.

59. Le représentant de l'Inde a indiqué qu'il croyait savoir que la seule question encore en suspens était l'absence de notification relative aux dispositifs médicaux par la Direction du contrôle des médicaments de l'Inde. Il a pris note des déclarations et a confirmé que des réponses seraient communiquées aux Membres concernés avant la réunion suivante.

viii) *Communautés européennes – Directive 2005/32 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie (PCE) et modifiant la Directive 92/42/CEE du Conseil et les Directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil*

60. Le représentant du Japon a souligné que, puisque la mesure susmentionnée était intitulée "directive-cadre", les catégories de produits et les règlements détaillés devraient être décrits dans les *mesures d'application* fondées sur l'article 15 de la Directive PCE. Les mesures d'application énonçaient des critères numériques concrets qui pourraient être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Le Japon demandait aux Communautés européennes de communiquer des renseignements concernant l'état actuel des mesures d'application.

61. La représentante des États-Unis a soutenu la demande du Japon concernant de nouveaux renseignements. Il importait de noter que les États-Unis avaient reçu une information indiquant que les mesures d'application étaient en cours d'élaboration mais qu'elles ne seraient vraisemblablement pas notifiées avant 2007. Les États-Unis voulaient donc savoir s'il y avait un moyen d'apporter des contributions au processus d'élaboration au stade actuel et de faire en sorte que d'autres normes et critères soient pris en considération. De plus, les États-Unis demandaient si, à un moment donné, il allait y avoir une publication des critères pour évaluer l'équivalence d'autres normes, plus particulièrement dans les cas où les autres normes pouvaient permettre d'atteindre le même niveau de performance ou de l'améliorer.

62. Le représentant des Communautés européennes a réaffirmé que la directive-cadre ne fixait aucune prescription relative aux produits; de telles prescriptions étaient généralement incluses dans les mesures d'application devant être adoptées au titre de l'article 15, ainsi que de l'article 16 de la Directive. Pour l'heure, 14 études avaient été menées concernant les exigences en matière d'écoconception pour des produits et des groupes de produits spécifiques. Ainsi, les Communautés européennes n'étaient pas en mesure de notifier au Comité des mesures d'application, étant donné qu'aucun projet de mesure d'application n'existait. Néanmoins, les parties prenantes intéressées – y compris hors de l'Europe – auraient la possibilité de faire des contributions aux parties contractantes qui menaient les études. À cet égard, le Comité était prié de noter les deux sites Web où étaient disponibles des renseignements actualisés sur les études en cours.<sup>12</sup>

63. Le représentant de la Malaisie a dit que sa délégation partageait les préoccupations soulevées par les États-Unis et le Japon sur cette question. Il a insisté sur le fait que la question de savoir comment les pays non membres de l'UE pourraient apporter des contributions aux processus en cours était importante.

ix) *Belgique et Pays-Bas – Produits dérivés de phoques (G/TBT/N/BEL/39 et G/TBT/N/NLD/68)*

64. Le représentant du Canada a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité OTC, sa délégation avait souligné la position selon laquelle les projets de mesures belges et néerlandaises visant à prohiber l'importation des produits dérivés de phoques étaient incompatibles avec les obligations de la

---

<sup>12</sup> [http://ec.europa.eu/energy/demand/legislation/eco\\_design\\_en.htm](http://ec.europa.eu/energy/demand/legislation/eco_design_en.htm) et [http://ec.europa.eu/enterprise/eco\\_design/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/eco_design/index_en.htm).



Belgique, des Pays-Bas et des CE au titre des Accords de l'OMC.<sup>13</sup> La chasse aux phoques était d'une très grande importance économique pour des communautés côtières isolées et les populations autochtones dans l'est et le nord du Canada; elle faisait partie de leur mode de vie traditionnel. Le Canada avait consenti de gros efforts pour communiquer des renseignements factuels sur la question des phoques, y compris des renseignements sur le fait que la population des phoques au Canada n'était pas en danger, comme ne l'était pas non plus le commerce des produits dérivés de phoques réglementé au titre de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). Le Canada avait également expliqué que les méthodes de récolte utilisées dans la chasse aux phoques faisaient bonne figure par comparaison avec celles employées pour chasser d'autres animaux sauvages, ainsi que celles utilisées dans l'abattage du bétail domestique.

65. Le Canada avait espéré qu'en communiquant les renseignements factuels susmentionnés, les pays concernés, ainsi que les autres membres de l'Union européenne, se rendraient compte que leurs efforts, même s'ils étaient bien intentionnés, étaient à la fois inutiles et incompatibles avec les obligations commerciales au titres des Accords de l'OMC. Cependant, le Parlement allemand avait récemment adopté une déclaration qui appelait à une prohibition nationale visant l'importation et l'utilisation de produits dérivés de phoques jusqu'à ce qu'une prohibition à l'échelle de l'UE soit en place. Le Canada était également préoccupé par la déclaration du Parlement européen invitant la Commission européenne à légiférer sur une prohibition du commerce des produits dérivés de phoques dans l'ensemble de l'Union européenne. Tout comme elles l'avaient fait avec le projet de prohibition de la Belgique et des Pays-Bas, les autorités canadiennes examineraient toute législation similaire présentée par d'autres États membres de l'UE pour voir si elle était conforme aux règles de l'OMC. Le Canada appréciait le fait que la Commission européenne ait déclaré publiquement, en mai et juin 2006, qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer aux produits dérivés de phoques des mesures communautaires de conservation des niveaux autres que la Directive 83/129/CEE du Conseil. Le Canada espérait que la Commission européenne réaffirmerait cette position lorsqu'elle donnerait réponse au Parlement européen et aux États membres, et il exhortait la Commission à prendre des mesures plus fermes pour décourager les États membres de mettre en œuvre des prohibitions visant les produits dérivés de phoques.

66. Le représentant de la Norvège partageait les vues exprimées par le Canada selon lesquelles les mesures notifiées par la Belgique et les Pays-Bas visant à interdire l'importation de produits dérivés de phoques étaient incompatibles avec les obligations au titre de l'Accord OTC. La Norvège était également préoccupée par les déclarations d'autres pays européens et par le Parlement européen qui demandaient une législation pour interdire le commerce des produits dérivés de phoques. La Norvège entendait examiner les actions éventuelles et les plans prévoyant des mesures commerciales correctives à la lumière de la conformité avec les règles de l'OMC. L'article 2.2 de l'Accord OTC faisait expressément référence aux données scientifiques et techniques disponibles permettant à un Membre de procéder à une évaluation des risques. Cependant, à la lecture des notifications en question, il n'était pas possible de dire comment les autorités belges et néerlandaises, dans leurs propositions, s'étaient assurées que l'obstacle au commerce n'était pas plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire, tel que requis à l'article 2.2 de l'Accord OTC. La Norvège notait, en outre, qu'invoquer la protection de la moralité publique et des motifs liés à l'opinion publique et à la souffrance des animaux comme arguments pour interdire les importations de phoques à crête et de phoques du Groenland était difficilement compatible avec les prescriptions de l'Accord OTC. De plus, la Norvège avait communiqué des renseignements factuels concernant cette question aux autorités belges et néerlandaises, ainsi qu'aux Communautés européennes. Il avait été signalé que la chasse aux phoques en Norvège était strictement contrôlée et qu'elle était menée d'une manière durable et avec humanité; il avait été démontré que les méthodes de récolte utilisées étaient comparables à celles utilisées pour le bétail domestique. Les contingents de phoques étaient

---

<sup>13</sup> G/TBT/M/39, paragraphe 6.

déterminés sur la base de conseils scientifiques et l'état des stocks de phoques était bien en deça des limites de la gestion durable.

67. Le représentant de la Norvège était d'avis que l'article XX du GATT ne pouvait être appliqué pour justifier les restrictions au commerce des produits dérivés de phoques. Le fait que les phoques ne figuraient pas sur la liste de la CITES, qui réglementait le commerce des espèces menacées d'extinction, était extrêmement représentatif. Prohiber les importations de produits dérivés de phoques établirait un précédent dangereux pour le commerce des produits d'origine animale qui étaient récoltés d'une manière durable et humaine. Ainsi, la Norvège était préoccupée par la déclaration du Parlement européen qui appelait la Commission européenne à mettre en œuvre une prohibition au commerce des produits dérivés de phoques sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, ainsi que par l'encouragement du Parlement européen à mettre en place, individuellement, une législation similaire dans certains des États membres. Par ailleurs, le représentant de la Norvège appelait l'attention du Comité sur le fait que les Communautés européennes avaient déclaré publiquement qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer des mesures aux produits dérivés de phoques autres que celles incluses dans la Directive 83/129/CEE du Conseil.

68. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que plusieurs réunions avec les pays concernés (Belgique, Pays-Bas, Canada et Norvège) au cours des mois précédents avaient permis aux parties de parvenir à une meilleure compréhension des préoccupations de chacun. Les Communautés européennes continuaient de discuter de cette question au niveau interne, y compris avec la Belgique et les Pays-Bas. Ainsi, il n'était pas possible de donner davantage de détails à ce stade. Le Canada et la Norvège avaient tous deux fait référence à la récente Déclaration du Parlement européen de septembre 2006 qui demandait à la Commission de prendre des mesures pour interdire l'importation des produits dérivés de phoques dans l'Union européenne. Le Comité était informé que la Commission européenne finalisait actuellement sa réponse et la rendrait publique dans quelques semaines. La Commission européenne garantissait au Canada comme à la Norvège qu'elle prenait dûment en considération les préoccupations exprimées et ferait en sorte que les projets de mesures belges et néerlandaises soient compatibles à la fois avec la législation communautaire et avec la législation de l'OMC.

*x) Israël – Boîtes de connexion pour installations électriques*

69. Le représentant d'Israël a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité OTC, les Communautés européennes avaient exprimé des préoccupations au sujet de certaines prescriptions imposées par la norme israélienne SI 145 relative aux boîtes de connexion pour les installations électriques.<sup>14</sup> Il fallait noter que la norme internationale CEI correspondante visant les boîtes pour installations électriques ne définissait pas de prescriptions relatives à la forme ou aux dimensions des boîtes. En fait, l'intervenant a fait observer que chaque pays pouvait déterminer ces paramètres selon ses propres circonstances spécifiques. De plus, au sein de l'Union européenne, des formes et dimensions de boîtes différentes étaient acceptées entre les États membres. La question de la norme israélienne SI 145 avait été portée devant la Haute Cour de justice d'Israël par un importateur de boîtes de connexion fabriquées dans un État membre des CE. Après examen des opinions d'experts et des décisions du Comité technique responsable de la norme SI 145, la Haute Cour avait conclu, deux ans auparavant, que la prescription d'une séparation mécanique contribuait à la sécurité. À la lumière des vues exprimées par l'importateur des boîtes de connexion européennes, la question faisait à nouveau l'objet de discussion au Comité de normalisation pertinent responsable de la norme SI 145. Dans ses délibérations du 21 juin 2006, le Comité des normes publiques avait décidé de réviser la norme en ce qui concernait les séparations.

---

<sup>14</sup> G/TBT/M/39, paragraphes 17 et 18.

70. Comme il avait été discuté avec les Communautés européennes lors d'une réunion bilatérale qui s'était tenue récemment, Israël communiquerait un exemplaire du second projet de la norme 145 révisée dès que le Comité technique aurait donné son approbation et peu avant un examen public. Israël confirmait aux Communautés européennes que le second projet de la norme SI 145 permettrait aux boîtes à circuit unique d'être commercialisées sans séparation. L'examen public de la norme révisée devrait être achevé d'ici mars 2007; la norme serait ensuite publiée dans le journal officiel et notifiée au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

71. S'agissant de la valeur pour "les essais au fil incandescent", qui avait également constitué un sujet de préoccupation, les autorités israéliennes pertinentes avaient examiné la norme et étaient d'avis qu'elle était pour l'essentiel identique à la norme CEI internationale. Nonobstant cette observation, les autorités avaient exprimé leur volonté de réexaminer l'interprétation faite par les CE des prescriptions de la norme et, si nécessaire, appelleraient l'attention du Comité technique sur d'éventuelles erreurs à corriger dans le cadre de la révision de la norme en question. En tout cas, le représentant d'Israël a souligné que rien ne justifiait de faire référence à une quelconque discrimination à propos de cette question, puisque les prescriptions en matière de conformité pour cette norme étaient identiques pour les importations et les produits locaux.

72. Le représentant des Communautés européennes a relevé que les réunions bilatérales avaient été très productives et que le résultat, comme l'avait indiqué la délégation israélienne, semblait positif. Les Communautés européennes attendaient avec intérêt de recevoir le second projet.

*xi) Arabie saoudite – Programme international de certification de la conformité (PICC)*

73. Le représentant du Japon a indiqué qu'à compter du 28 août 2004, l'Arabie saoudite avait annulé le monopole de son Programme international de certification de la conformité (PICC), afin de se conformer aux règles de l'OMC. Cette annulation faisait suite à la Décision ministérielle n° 213 du 3/8/1424H. Le Japon croyait comprendre, à la lecture de la Résolution ministérielle n° 6386, qu'une entité agréée par une agence officielle compétente du pays d'origine pouvait établir le certificat de conformité jusqu'à ce qu'un nouveau programme de certification de la conformité soit établi dans un futur proche. Le Japon a interrogé le représentant de l'Arabie saoudite à propos de la teneur du nouveau programme (par rapport au programme transitionnel actuel) et lui a demandé quand il serait mis en place. Le Japon voulait savoir si le programme allait inclure, par exemple, la définition de l'organe d'accréditation pour les organes d'évaluation de la conformité dans le pays d'origine, ainsi que des prescriptions concernant les organes d'évaluation de la conformité au titre du nouveau programme?

74. La représentante des États-Unis a rappelé que sa délégation avait fait une déclaration sur ce point à la réunion de mars 2006 du Comité OTC.<sup>15</sup> Sa délégation était déçue par le fait que l'Arabie saoudite n'ait pas respecté les engagements pris dans le cadre de son accession. Comme il avait été dit précédemment, l'Arabie saoudite avait convenu de publier des indications détaillées sur la manière de se conformer aux nouvelles prescriptions en matière de certification de la conformité, en anglais et sur le site Web du Ministère du commerce. Le Ministère était chargé de superviser ce programme. Lorsque les États-Unis et l'Arabie saoudite s'étaient rencontrés en mars 2006, et comme il avait été rapporté au Comité OTC, les États-Unis avaient cru comprendre que la publication des renseignements sur le site Web était imminente; cela n'avait toutefois pas été le cas. Début novembre, le Ministère du commerce avait rendu son site Web disponible en anglais et il y avait récemment publié un avis officiel concernant le PICC. Cependant, les renseignements contenus dans cet avis étaient insuffisants pour permettre aux sociétés de comprendre comment se conformer aux prescriptions et n'étaient pas aussi détaillés que les renseignements que l'Arabie saoudite avait convenu de publier durant son processus d'accession. Plus précisément, le paragraphe 197 de son

---

<sup>15</sup> G/TBT/M/38, paragraphe 58.

document d'accession (WT/ACC/SAU/61) indiquait que le nouveau mécanisme habilitait l'entité qui soumettait le certificat de conformité (c'est-à-dire l'organe d'évaluation de la conformité, un organisme crédité, un tiers indépendant ou un fabricant) à déclarer que le règlement technique ou la norme appropriée avait été dûment respecté. Cette entité était responsable des renseignements contenus dans le certificat et, de plus, le mécanisme reconnaissait les règlements ou normes techniques qui étaient conformes à un règlement technique approuvé par la SASO. Le document déclarait en outre qu'en l'absence d'un tel règlement, il conviendrait de fournir des renseignements pour déterminer si le produit était conforme à un règlement technique d'une autre autorité publique, à une norme de la SASO ou à une norme internationale pertinente ou à quelque autre norme. La représentante des États-Unis estimait que l'Arabie saoudite devait clarifier les renseignements publiés sur son site Web de sorte que les fournisseurs et ses propres autorités puissent comprendre le nouveau système. Il semblait ne plus y avoir de lien vers le document qui montrait à quoi le certificat de conformité ressemblait et les États-Unis recommandaient à l'Arabie saoudite de lier également son avis à ce renseignement.

75. Le représentant du Mexique a dit qu'il partageait les préoccupations exprimées par le Japon et les États-Unis. Bien que ses autorités aient obtenu des renseignements du gouvernement saoudien sur cette question spécifique, elles avaient encore des doutes sur la manière de se conformer au programme d'évaluation de la conformité. Le Mexique examinait un point particulier, à savoir le fait qu'il semblait que l'Arabie saoudite reconnaissait les certificats qui étaient délivrés par les autorités du pays d'origine. Dans le cas du Mexique, ces certificats étaient généralement délivrés par des organismes de certification agréés, qui pouvaient être des organismes non gouvernementaux. Le Mexique craignait que ces circonstances particulières puissent représenter un obstacle pour ses sociétés, entravant par là leurs exportations vers l'Arabie saoudite.

*xii) Corée – Importation de têtes de poisson*

76. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé que le point fondamental de la préoccupation de sa délégation était que les têtes de merlu comestibles provenant des eaux néo-zélandaises et transformées sur les navires néo-zélandais n'étaient pas autorisées à entrer en République de Corée, alors que, parallèlement, ces mêmes têtes de merlu de la même provenance mais transformées sur des navires coréens pouvaient entrer sur le marché coréen. La question avait été soulevée au Comité OTC pendant une période de cinq ans. La Nouvelle-Zélande était donc ravie d'informer le Comité que la Corée avait récemment indiqué sa volonté d'établir des conditions d'importation viables pour les têtes de merlu d'origine néo-zélandaise. La Nouvelle-Zélande se félicitait de cette initiative et se réjouissait de pouvoir coopérer avec la Corée en vue de résoudre ce problème le plus rapidement possible. Néanmoins, comme la Nouvelle-Zélande restait d'avis qu'il devrait être possible d'autoriser le commencement immédiat des importations, la question était une nouvelle fois portée à l'attention du Comité.

77. Le représentant de la Norvège a dit partager les préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande; les autorités de son pays avaient également soulevé la question à des réunions précédentes, ainsi qu'au niveau bilatéral. Même si la Norvège allait poursuivre les discussions sur une base bilatérale, elle espérait aussi que la Corée et les Membres concernés pourraient se réunir pour faire le tour de la question, afin de trouver dès que possible une solution mutuellement satisfaisante pour toutes les parties impliquées.

78. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que, s'agissant du commerce des têtes de merlu comestibles, des progrès satisfaisants avaient été faits dans le cadre des discussions bilatérales en cours et qu'en conséquence, un mémorandum d'accord était presque finalisé. Les Communautés européennes espéraient que les deux parties seraient à même de signer l'accord dans les semaines à venir.

79. Le représentant de la Corée a remercié les Membres de leur compréhension des difficultés auxquelles son pays était confronté en termes de sensibilités nationales et de protection de la santé des personnes. Les autorités pertinentes avaient fait tout leur possible pour régler cette question d'une manière compatible avec l'Accord OTC. Comme les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande l'avaient indiqué, les parties étaient désormais engagées dans la dernière ligne droite en vue de la conclusion d'un accord satisfaisant.

*xiii) Chine – Produits de réseau local sans fil avec fonctions WAPI (G/TBT/N/CHN/189)*

80. La représentante du Japon a indiqué que sa délégation restait préoccupée par le règlement technique sur les réseaux locaux sans fil (WAPI) du point de vue de la compatibilité avec l'Accord OTC. Cela était dû au fait que le WAPI n'était actuellement pas reconnu comme une norme internationale. Le Japon était donc d'avis que le règlement technique de la Chine concernant le WAPI pourrait être incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. De plus, il avait été rapporté que l'autorité chinoise compétente divulguerait le contenu technique du WAPI aux fabricants locaux six mois *avant* que cette information puisse être obtenue par les fabricants étrangers. Si cette information était exacte, le Japon estimait que cela était incompatible avec le principe de traitement national. Le Japon demandait à la Chine d'expliquer ses vues sur ces points. Le Japon demandait également à la Chine de donner des renseignements sur le contenu technique du WAPI sur le site Web pertinent.

81. Le représentant de la Chine a souligné que c'était la norme ISO/CEI 8802.11 qui avait laissé paraître des problèmes de sécurité. Étant donné que le WAPI tenait compte de tous les problèmes de sécurité – un aspect qui était jugé important par le gouvernement chinois, notamment en ce qui concernait la sécurité nationale de la Chine elle-même – le WAPI ne pouvait pas être considéré comme incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. De plus, la Chine n'avait pas connaissance du fait que des renseignements seraient divulgués aux fabricants locaux six mois plus tôt que les fabricants étrangers.

*xiv) Norvège – Restrictions concernant l'utilisation du décabromodiphényléther (déca-BDE) (G/TBT/N/NOR/6)*

82. Le représentant du Japon a rappelé la question du déca-BDE impliquant la Norvège. À la réunion précédente du Comité OTC, le Japon avait demandé à la Norvège, sur la base de l'article 2.5 de l'Accord OTC, de justifier son projet d'interdiction du déca-BDE. La Norvège avait expliqué que le projet de règlement se fondait sur des éléments de preuve scientifiques et des auditions publiques. Il avait été demandé à la Norvège de démontrer l'existence de risques sur la base de données scientifiques. Le Japon voulait également des renseignements sur la nature et la teneur des débats qui avaient eu lieu pendant les auditions publiques.

83. Le représentant de la Norvège a précisé que le Ministère norvégien de l'environnement évaluait encore la proposition et n'avait pas encore pris de décision concernant le règlement sur le déca-BDE. L'interdiction n'était pas encore entrée en vigueur.

*xv) Chine – Appareils de cuisson à gaz à usage domestique*

84. Le représentant des Communautés européennes a exprimé une préoccupation concernant une norme chinoise applicable aux appareils de cuisson à gaz à usage domestique. Il a rappelé qu'à la réunion de mars 2006 du Comité OTC, la délégation chinoise avait confirmé que dès que le stade de rédaction serait achevé, le projet final serait communiqué aux Membres. Il était demandé à la délégation chinoise de répondre aux préoccupations soulevées à la réunion de mars et de donner au

Comité des renseignements actualisés concernant la mesure en question.<sup>16</sup> L'intervenant a insisté sur l'utilité des contacts techniques bilatéraux au stade de la rédaction, avant même la notification – en invitant les parties intéressées à exprimer leurs vues.

85. Le représentant de la Chine a rapporté que la norme en question était toujours au stade de la rédaction et que le projet final serait notifié. S'agissant de l'aspect technique, l'intervenant a indiqué que la façon de cuisiner était différente en Chine: par exemple, les exigences pour la cuisson rapide à haute température différaient grandement de celles de la cuisine occidentale.

### **3. Suivi des préoccupations commerciales spécifiques liées aux OTC**

86. Le représentant du Mexique a déclaré que son pays avait fait plusieurs interventions au Comité OTC au sujet des préoccupations commerciales spécifiques et bien que celles-ci n'aient pas été à nouveau discutées à chacune des réunions du Comité OTC, l'intérêt et les préoccupations demeuraient – on pouvait citer à titre d'exemple le cas du règlement des CE sur l'étiquetage des vins qui avait été soulevé au Comité à plusieurs reprises. Le représentant du Mexique a fait référence au document G/SPS/GEN/204/Rev.6 qui contenait un texte établi par le Secrétariat SPS (et qui était régulièrement révisé) sur les préoccupations commerciales spécifiques et il a demandé au Secrétariat de préparer une note d'information similaire pour le Comité OTC. Ce document était une liste récapitulative utile de toutes les préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité.

87. La représentante des États-Unis a soutenu la demande du Mexique et a dit que le document pourrait être particulièrement utile pour les Membres qui étaient nouveaux au Comité, puisqu'il donnerait des références claires aux renseignements sur les questions discutées précédemment, et indiquerait également depuis quand ces questions étaient débattues et quelle était la nature des débats.

88. Le représentant de l'Union européenne a fait référence au tableau des pages 19 à 22 du document G/TBT/18 (Examen annuel de 2005), qui était mis à jour chaque année, et a fait remarquer que si ces renseignements étaient régulièrement actualisés avant chaque réunion du Comité, cela pourrait être une façon de répondre à la suggestion faite par le Mexique.

89. Le Président a dit que le Comité reviendrait sur cette question.

## **C. AUTRES QUESTIONS**

### **1. Documents annexés aux notifications OTC**

90. Le Président a rappelé que, pendant la préparation du quatrième examen triennal et dans le contexte des discussions du Comité sur la transparence, les Membres avaient demandé des renseignements concernant la faisabilité technique d'annexer aux notifications présentées à l'OMC le texte des mesures notifiées. À cet égard, il a appelé l'attention du Comité sur le fait que le Secrétariat avait communiqué des renseignements d'ordre technique aux deux réunions informelles du Comité en juin et octobre 2006. Ces renseignements avaient été distribués sous la cote G/TBT/GEN/40.

## **III. CINQUIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

91. Le Président a rappelé qu'en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), le Comité OTC examinait chaque année, pendant huit ans, la mise en œuvre par la Chine de l'Accord OTC.

---

<sup>16</sup> G/TBT/M/38, paragraphes 38 à 40.

92. La représentante du Japon a présenté la communication de sa délégation qui était reproduite dans le document G/TBT/W/270. Elle a appelé l'attention du Comité sur le système chinois de certification obligatoire (le "système CCC"); dans le système CCC, aucun organisme étranger d'évaluation de la conformité n'avait été accrédité par la Chine en vertu de l'article 13 du Règlement de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation, qui disposait que seuls les organismes chinois étaient habilités à exercer des activités de certification CCC. Le Japon estimait que cette disposition n'était pas conforme à l'objectif de l'article 6.4 de l'Accord OTC et à l'engagement de la Chine visé au paragraphe 195 du rapport du Groupe de travail. Le Japon demandait à la Chine de permettre aux organismes étrangers d'évaluation de la conformité de participer aux activités de certification CCC dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui étaient accordées aux organismes chinois, eu égard à l'Accord OTC.

93. Il a été mentionné que les pièces détachées et composants auxquels le système CCC s'appliquait n'étaient pas assujettis à la certification CCC lorsqu'ils étaient *incorporés* dans des produits finis exportés. En revanche, cette certification était requise lorsqu'ils étaient exportés en tant qu'articles *isolés* destinés à la réparation, même s'ils étaient finalement incorporés dans des produits finis certifiés CCC. Le Japon demandait à la Chine d'exonérer de l'obligation de certification CCC les pièces détachées et les composants isolés qui seraient incorporés en définitive dans des produits finis certifiés CCC.

94. La représentante du Japon a indiqué qu'il subsistait des problèmes en ce qui concernait les procédures d'évaluation de la conformité du système CCC. Au précédent examen transitoire, la Chine avait dit que si une usine décidait de cesser la fabrication de produits assujettis à la certification CCC et qu'elle en avisait les organismes d'évaluation de la conformité, il était automatiquement mis un terme à l'inspection périodique d'usine. Or le Japon constatait que cette procédure ne fonctionnait pas bien.

95. La représentante a abordé la question des Dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information qui, ainsi que croyait le savoir le Japon, entreraient en vigueur en mars 2007. La représentante a demandé si et quand la Chine entendait présenter une notification OTC à l'OMC.

96. S'agissant de l'enregistrement des importations initiales de produits chimiques et du système de gestion environnementale concernant l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques, le Japon appréciait l'effort fait par la Chine pour mettre en œuvre les dispositions sur l'administration environnementale des nouvelles substances chimiques, mais il tenait à faire part de certaines préoccupations à ce sujet. Premièrement, le Japon croyait comprendre que la notification simplifiée n'était admise qu'en ce qui concernait les importations de substances chimiques destinées à la recherche et au développement technologique. Cependant, le fait d'exiger de tous les importateurs le même ensemble de données, indépendamment du volume d'importation, imposait une charge économique excessive aux importateurs de quantités modestes. Le Japon souhaitait que la Chine mette rapidement en place la procédure de notification simplifiée pour l'importation de nouvelles substances chimiques en petites quantités. Deuxièmement, le nouveau règlement contenait une disposition prévoyant que les données écotoxicologiques relatives aux nouvelles substances chimiques devaient inclure les données résultant d'essais biologiques effectués en Chine à l'aide d'organismes cobayes chinois. Or, les pays membres de l'OCDE acceptaient sur la base de la réciprocité les résultats des essais effectués au moyen du système BPL (Bonnes pratiques de laboratoire). Le Japon s'est informé des progrès réalisés jusqu'alors par la Chine pour adopter le système BPL. Troisièmement, certaines substances chimiques étaient exemptées de l'obligation de notification, mais la procédure d'exemption était trop compliquée, et le Japon demandait à la Chine de simplifier sa procédure.

97. Concernant le Règlement technique sur les réseaux locaux sans fil (WAPI), le Japon a indiqué qu'il avait été dit que l'autorité pertinente chinoise divulguait le contenu technique du WAPI aux fabricants locaux six mois *avant* que les fabricants étrangers n'obtiennent cette même information. En outre, le WAPI n'était pas actuellement accepté en tant que norme internationale et le Japon craignait que cette mesure ne soit incompatible avec l'Accord OTC. Le Japon demandait à la Chine d'exposer ses vues à ce sujet.

98. La représentante des États-Unis a présenté la communication de sa délégation (G/TBT/W/271) et indiqué que le cinquième examen transitoire montrait que des progrès avaient été réalisés dans certains domaines mais que des interrogations subsistaient dans d'autres domaines. Lors des examens précédents, les États-Unis avaient soulevé des questions au sujet de la capacité de la Chine de s'assurer que toutes les notifications provenant de tous ses organismes qui élaboraient des règlements techniques soient conformes aux dispositions de l'Accord OTC. La communication des États-Unis comprenait un graphique qui montrait combien d'organismes étaient concernés; la majeure partie des notifications avaient été faites par l'Administration de la normalisation de la République populaire de Chine (SAC) et par l'Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ).

99. Les États-Unis avaient précédemment appelé l'attention du Comité sur les préoccupations que leur causait la réglementation des produits chimiques toxiques de la Chine. Ils étaient sensibles aux efforts fournis par la Chine pour notifier l'ensemble des règlements pertinents. Concernant les normes internationales, les États-Unis avaient engagé des discussions au Comité OTC et au niveau bilatéral. Ils encourageaient la Chine à continuer d'examiner la liste des normes émanant d'un large éventail d'organismes et pas seulement celles qui avaient été classifiées dans sa Loi sur les normes. Les États-Unis avaient aussi pris note de la collaboration que la Chine avait établie avec leurs organismes de normalisation. Tout comme le Japon, les États-Unis tenaient eux aussi à faire part de leurs préoccupations et questions en ce qui concernait l'évaluation de la conformité. Il a été rappelé que lors de l'examen transitoire de 2005, la Chine avait indiqué qu'elle étudiait la possibilité d'adopter des procédures d'évaluation de la conformité différentes, y compris la déclaration de conformité du fournisseur; les États-Unis demandaient à la Chine d'indiquer au Comité si des mesures avaient été prises à ce sujet.

100. La représentante des États-Unis a indiqué que des renseignements avaient été fournis au Comité sur une vingtaine d'accords de reconnaissance mutuelle signés par la Chine; bon nombre de ces accords ne semblaient pas avoir été notifiés conformément à l'article 10.7 de l'Accord OTC. Il était demandé à la Chine de donner des précisions à ce sujet. Il était également demandé à la Chine d'indiquer si elle envisageait d'autres approches visant à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité obtenus par des organismes situés dans des pays autres que ceux avec lesquels elle avait conclu des accords de reconnaissance mutuelle.

101. Concernant les appareils médicaux, la représentante des États-Unis a mentionné qu'elle croyait comprendre que la Chine éliminerait les prescriptions faisant double emploi en matière d'essai et de certification. Toutefois, les États-Unis étaient toujours préoccupés du fait qu'un certain nombre de prescriptions continuaient de faire double emploi. Il était demandé à la Chine de faire le point sur ses projets d'élimination des prescriptions en matière d'essais et de certification des appareils médicaux qui faisaient toujours double emploi.

102. La représentante des États-Unis a indiqué que, tout comme le Japon, elle avait encore un certain nombre de questions concernant les dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information qui restaient sans réponse. Bien que le cadre général ait été notifié à l'OMC et sachant qu'il restait moins de cinq mois d'ici à la date de mise en œuvre, un certain nombre de détails sur les processus auxquels les États-Unis auraient à se conformer n'étaient toujours pas connus. En particulier, les États-Unis craignaient que les fournisseurs ne soient



pas en mesure de satisfaire aux prescriptions en matière d'étiquetage ainsi qu'à celles concernant les essais et la certification. Il était demandé à la Chine de répondre aux questions à ce sujet qui figuraient dans la communication des États-Unis.

103. La représentante des États-Unis a rappelé que lors des examens transitoires précédents, des questions avaient été soulevées au sujet du règlement de la Chine sur les alcools distillés. Les États-Unis étaient heureux de constater que le 28 août 2006 la Chine avait notifié, conformément à l'Accord SPS, un projet de révision de sa norme d'hygiène sur les spiritueux et les cocktails pour solliciter des observations du public; les États-Unis jugeaient également encourageante la révision proposée qui, si elle était adoptée, répondrait aux préoccupations qu'ils avaient exprimées précédemment au Comité OTC. D'autres points étaient aussi soulevés dans la communication des États-Unis.

104. Le représentant des Communautés européennes a présenté la communication de sa délégation (G/TBT/W/272). Il a noté avec satisfaction que la coopération entre la Chine et les Communautés européennes sur les questions OTC s'était intensifiée; les mécanismes formels de coopération qui avaient été établis fonctionnaient bien. Il subsistait toutefois un certain nombre de préoccupations – sur lesquelles il s'étendrait dans sa déclaration (le document G/TBT/W/272 contenait davantage de détails sur ces préoccupations et traitait aussi d'autres points).

105. À l'instar des deux intervenants qui les avaient précédées, les Communautés européennes étaient généralement préoccupées par le système chinois de certification obligatoire (CCC). Malgré les diverses modifications qui y avaient été apportées au fil des années, le système CCC n'en restait pas moins une procédure d'évaluation de la conformité contraignante, coûteuse et très longue. En outre, il n'était pas transparent et laissait une marge d'interprétation. Les Communautés européennes craignaient aussi que la Chine n'en arrive à allonger la liste des produits qui relevaient de ce système – au lieu de la raccourcir. Tout comme le Japon, le représentant des Communautés européennes jugeait aussi préoccupante la certification des pièces détachées et estimait que les prescriptions CCC pouvaient être simplifiées. Concernant la confidentialité, les Communautés européennes étaient d'avis que le système exigeait beaucoup trop de documentation et qu'il pouvait aussi être simplifié. Les Communautés européennes avaient énuméré un certain nombre d'autres préoccupations dans le document G/TBT/W/272 mais, en résumé, les prescriptions techniques du système CCC n'étaient pas toujours pertinentes au niveau de risque que posaient les produits – ce qui signifiait que le système CCC était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

106. Le deuxième domaine de préoccupation des Communautés européennes était de nature horizontale et concernait la normalisation – en particulier l'élaboration des normes nationales, et plus précisément dans les domaines où il existait déjà des normes reconnues au niveau international, notamment dans le secteur des TIC. Les Communautés européennes souhaitaient plutôt que les initiatives de normalisation de la Chine soient mieux intégrées à celles des organismes et réseaux internationaux à activité normative. Par exemple, les Communautés européennes étaient préoccupées par les normes dites "obligatoires" utilisées dans le cadre du système chinois qui portaient essentiellement sur des domaines présentant un intérêt public particulier concernant la santé et la sécurité, et la protection de l'environnement. Toutefois, ces normes incluaient souvent des questions telles que les prescriptions en matière de résultats et d'interopérabilité qui, de l'avis des Communautés européennes, allaient beaucoup trop loin. Il était instamment demandé à la Chine d'envisager de restreindre les normes obligatoires à quelques domaines bien circonscrits où il existait clairement un intérêt public pour de telles normes. Les Communautés européennes étaient aussi préoccupées par la capacité des sociétés européennes de participer aux activités de normalisation menées par la Chine. Il y avait aussi la nécessité d'une transparence accrue dans les cas où les normes chinoises s'écartaient des normes internationales correspondantes.

107. Pour ce qui était des produits des TIC, les principales préoccupations des Communautés européennes concernaient le fait qu'il existait de multiples procédures qui étaient gérées par des autorités différentes. Il était instamment demandé à la Chine d'envisager de simplifier le système actuel en regroupant les procédures séparées existantes pour en faire une procédure d'homologation unique relevant d'une seule autorité.

108. S'agissant des automobiles, les Communautés européennes étaient tout à fait favorables à l'objectif consistant à réglementer les questions relatives à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement. Cela dit, elles estimaient que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif consistait en une harmonisation dans le cadre de l'Accord CEE/ONU de 1958 concernant les véhicules à moteur et elles demandaient donc instamment à la Chine de devenir partie contractante à cet accord. En fait, selon leur propre évaluation, bon nombre des règlements de la Chine dans ce secteur étaient très similaires aux règles des Nations Unies au titre de l'Accord de 1958.

109. La question des ingrédients pharmaceutiques actifs continuait de préoccuper les Communautés européennes et plus précisément le fait que chaque lot d'ingrédients pharmaceutiques actifs importé en Chine continuait d'être soumis aux échantillonnages et essais multiples et routiniers effectués par l'Inspection portuaire des médicaments. Autrement dit, les lots faisaient systématiquement l'objet à six ou sept reprises d'échantillonnages et d'essais, ce qui était à la fois très coûteux et excessivement complexe. Concernant les produits cosmétiques, les Communautés européennes jugeaient préoccupant le fait que les procédures d'agrément en vigueur n'étaient pas les mêmes pour les produits nationaux et les produits importés. Pour ce qui était des appareils médicaux, les Communautés européennes s'inquiétaient de l'existence de prescriptions exigeant la double certification. En outre, elles étaient d'avis que les appareils médicaux neufs et les appareils médicaux entièrement remis à neuf devaient être traités de la même manière; l'interdiction frappant les produits remis à neuf n'était pas justifiée.

110. Au sujet des textiles, le représentant des Communautés européennes a fait observer qu'en ce qui concernait les exportations de soie grège il existait une prescription de certification obligatoire de la qualité de la soie à laquelle il fallait satisfaire avant que la soie puisse être effectivement exportée. Cette prescription ne semblait toutefois pas s'appliquer de la même manière aux acheteurs nationaux de soie grège. Pour ce qui était des procédures d'évaluation de la conformité des textiles et des chaussures, la conformité des produits aux normes chinoises était vérifiée à la frontière et les Communautés européennes demandaient instamment à la Chine d'éliminer progressivement ses contrôles douaniers à la frontière qui représentaient une double vérification des marchandises importées. Les Communautés européennes estimaient aussi que les prescriptions en matière d'étiquetage des vêtements étaient excessives et qu'elles pouvaient être simplifiées.

111. Le représentant de la Chine a présenté la communication de sa délégation (G/TBT/W/274). Concernant la transparence, il a été souligné que la Chine avait toujours porté une grande attention à la mise en œuvre des obligations lui incombant au titre de l'Accord OTC en matière de transparence et qu'elle avait systématiquement apporté des améliorations à ses mécanismes intérieurs depuis l'accession. Immédiatement après son accession, la Chine avait exigé de tous les organismes publics concernés qu'ils mettent en œuvre les obligations lui incombant dans le cadre de l'OMC en matière de transparence, y compris en ce qui concernait les notifications. De plus, des autorités avaient été désignées pour présenter les notifications et agir comme points d'information ainsi que l'exigeait l'OMC. Des lignes directrices sur la notification des mesures OTC avaient été publiées, et des cours de formation et des séminaires avaient été organisés pour présenter l'Accord OTC. Il a toutefois été mentionné qu'il était toujours possible qu'il y ait des différences de compréhension et d'interprétation au moment d'appliquer les obligations en matière de notification à des cas particuliers. Il a été indiqué qu'en Chine, les normes obligatoires constituaient la majorité des règlements techniques qui devaient être notifiés conformément à l'Accord OTC de l'OMC et que du fait que toutes ces normes devaient être enregistrées auprès de l'Administration de normalisation de la République populaire de Chine

(SAC), qui relevait de l'Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ), il était normal que les notifications de l'AQSIQ représentent la plupart des notifications OTC de la Chine.

112. Concernant le système CCC, le représentant de la Chine estimait que le principe de l'unification était appliqué à la certification CCC et que le traitement national était garanti. En outre, la liste des produits visés par le système CCC était établie sur la base d'une analyse suffisante ainsi que d'une évaluation du risque. La déclaration de conformité du fournisseur ne pouvait être appliquée qu'en même temps que des éléments essentiels, tels que la surveillance efficace du marché, le droit de la responsabilité du fait du produit et la participation de l'administration au contrôle pour garantir la qualité et la sécurité des produits. La Chine convenait que l'application de la déclaration de conformité du fournisseur devait faciliter les échanges et servir les intérêts des fabricants; en fait, la Chine avait étudié cette question et elle entendait apporter d'autres améliorations à ses mécanismes pour être prête à appliquer plus tard la déclaration de conformité du fournisseur. Concernant la confidentialité, le représentant de la Chine a confirmé que le système de certification actuel comprenait des prescriptions en matière de confidentialité tant dans les documents juridiques que dans les procédures d'évaluation de la conformité.

113. Pour ce qui était de la question de la complexité et des coûts élevés des procédures CCC, la Chine était d'avis que les procédures étaient publiées de manière transparente, conformément à l'Accord OTC. Au cours de la mise en œuvre du système CCC, la Chine avait déjà pris des mesures pour simplifier les procédures et améliorer l'efficacité, telles que la reconnaissance des résultats des essais, la reclassification du module des produits, la présentation en ligne des demandes de certification et l'engagement d'achever la certification dans un délai de 90 jours. Cependant, comme l'inspection d'usine prévue par le système CCC contenait des prescriptions concernant non seulement les systèmes de management de la qualité générale, tel que prescrit par la norme ISO9001, mais également le contrôle des procédés et l'évaluation de la conformité des produits, la Chine était d'avis que la norme ISO9001 ne pouvait pas remplacer la prescription relative à l'inspection d'usine du système CCC. En outre, l'inspection d'usine était une pratique courante à l'échelle internationale.

114. Le représentant de la Chine a réaffirmé que les normes et procédures régissant les droits exigés au titre du processus de certification étaient transparentes; il a fait observer que les droits demandés pour la certification CCC étaient bien inférieurs à la moyenne mondiale. Pour ce qui était de la reconnaissance des organismes de certification étrangers et des résultats de leurs essais, conformément au Règlement sur la certification de la RPC, les organismes de certification établis en Chine pouvaient au moyen d'une autorisation officielle délivrée par l'Administration pour la certification et l'accréditation (CNCA) être homologués comme organismes de certification CCC. Pour ce qui était des organismes de certification étrangers, ils ne pouvaient obtenir cette homologation qu'en vertu d'accords intergouvernementaux, d'accords reconnus par le gouvernement chinois ou d'accords conclus avec les autorités compétentes du gouvernement chinois.

115. S'agissant des résultats des essais, conformément à l'Accord OTC, la Chine reconnaissait, dans la mesure où elle y participait, les résultats des essais du système IECEE/OC. En outre, la Chine avait signé des accords avec des agences ou des organismes de certification de plus d'une vingtaine de pays ou régions sur la reconnaissance des inspections d'usine et des résultats des essais. Pour ce qui était de l'inspection initiale d'usine et du délai de certification, l'ensemble du processus comprenait: la présentation d'une demande formelle accompagnée des documents pertinents; l'examen d'usine après des essais sur échantillonnage; et la délivrance de la certification. La Chine avait fourni des efforts considérables pour raccourcir la durée du processus de certification, et comme il fallait assurer la coordination et la coopération avec les parties pertinentes, elle s'était engagée à achever ce processus dans un délai de 90 jours, lequel s'appliquait autant aux fabricants nationaux qu'aux fabricants étrangers.

116. Concernant la prescription relative aux essais d'homologation et à l'inspection initiale d'usine, le représentant de la Chine a fait remarquer que ces deux tests pouvaient être menés simultanément; toutefois, le fait de ne pas réussir le test d'homologation pouvait invalider les résultats de l'inspection initiale d'usine, ce qui pouvait nécessiter un autre long processus d'essais. Pour ce qui était de la fréquence des inspections périodiques d'usine, comme le système CCC s'appliquait sur la base des guides et de la pratique internationaux, les usines détenant leur propre certificat CCC devaient au moins se soumettre à une inspection annuelle; dans le cas des produits présentant un risque plus élevé, les inspections devaient être plus fréquentes. Comme les jouets pouvaient menacer la santé et la sécurité des enfants, ils étaient considérés comme des produits à risque élevé soumis à une certification obligatoire.

117. En ce qui concernait la définition des normes internationales, le représentant de la Chine a souligné que la Chine n'imposait aucune restriction à l'adoption de normes élaborées par des organismes internationaux de normalisation, dont l'ISO, la CEI ou l'UIT. Au contraire, la Chine avait toujours encouragé l'adoption de normes qui étaient jugées appropriées et applicables en Chine.

118. Pour ce qui était de la modification du Décret n° 5, comme la Chine en était toujours à l'étape de la sollicitation et obtention des avis publics, et comme les changements concernaient davantage la procédure que le fond, la Chine se demandait toujours s'il était nécessaire de notifier la modification à l'OMC. Si des changements substantiels devaient être apportés au Décret n° 5, la Chine s'acquitterait de son obligation de notification à l'OMC.

119. Concernant le WAPI, le représentant de la Chine a souligné que les normes chinoises actuelles applicables au WAPI traitaient des préoccupations de la Chine en matière de sécurité, ce que ne faisaient pas les normes internationales pertinentes. Il a été rappelé que l'Accord OTC autorisait les Membres à adopter des mesures qui répondaient à des objectifs légitimes au titre dudit accord. La Chine estimait que les normes chinoises applicables au WAPI répondaient aux objectifs énoncés dans l'Accord OTC. En outre, la Chine avait déjà publié les méthodes de calcul utilisées dans le WAPI et elle invitait les Membres intéressés à consulter le site Web pertinent: [www.oscca.gov.cn](http://www.oscca.gov.cn).

120. Pour ce qui était de la double certification, le représentant de la Chine a appelé l'attention du Comité sur le fait que le gouvernement chinois avait fait des efforts considérables pour uniformiser le système de certification. L'Avis n° 70, publié le 30 avril 2006, par la SFDA et l'AQSIQ avait éliminé la double certification de huit catégories d'appareils médicaux. Il a toutefois été fait observer que la *certification* obligatoire des produits et *l'enregistrement* des produits étaient deux systèmes qui mettaient l'accent sur des côtés différents de la même médaille: la certification CCC portait essentiellement sur la sécurité alors que l'enregistrement s'attachait aux résultats cliniques. Cette pratique était courante dans de nombreux autres pays Membres, comme la certification EMC et la certification UL des appareils électriques aux États-Unis.

121. Concernant les Dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information qui, à son avis, ne devaient pas être qualifiées de régime "RoHS de la Chine", la Chine s'était entièrement conformée aux dispositions de l'Accord OTC relatives aux prescriptions de notification. Aucun nouveau renseignement n'était actuellement disponible au sujet des organismes de certification, du catalogue de produits ou de l'échéancier. La Chine répondrait aux observations qui avaient été formulées. En fait, certaines observations avaient été acceptées et intégrées à la mesure. Pour ce qui était des Prescriptions relatives aux limites de concentration de certaines substances dangereuses dans les produits électroniques d'information et du Marquage à des fins de lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information, il a été indiqué que ces deux prescriptions, qui devaient entrer en vigueur, ne faisaient que recommander des normes sectorielles. La notification de ces deux normes était examinée par l'autorité pertinente du gouvernement chinois. En outre, les renseignements concernant le statut le plus récent de la mesure pouvaient être trouvés sur le site Web du Ministère de l'industrie de l'information ([www.mii.gov.cn](http://www.mii.gov.cn)).

Concernant la mise en œuvre de la mesure, puisqu'elle avait accordé un an aux fabricants pour qu'ils s'adaptent à la mesure, la Chine n'entendait pas reporter la mise en œuvre des Dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information.

122. Concernant la question de l'étiquetage obligatoire, cette prescription était destinée à informer les consommateurs et ceux qui recycloient les produits de la teneur toxique possible de ces produits (produits électroniques d'information usagés). La Chine estimait que la prescription était raisonnable, nécessaire et conforme à l'Accord OTC de l'OMC.

123. Pour ce qui était de la normalisation, la Chine avait établi des normes obligatoires et des normes dont le respect était volontaire. Lors de l'élaboration des normes obligatoires, il avait été tenu compte des objectifs légitimes énoncés dans l'Accord OTC.

124. S'agissant de la participation des entreprises étrangères au processus d'élaboration de normes nationales, l'Administration de la normalisation de la Chine (SAC) avait promulgué le Document n° 40 de 2005, à savoir l'Avis sur la participation des entreprises étrangères en Chine à la normalisation nationale. Ce document énonçait les conditions de participation des entreprises étrangères en Chine au processus d'élaboration des normes; il s'ensuivait que les observations pouvaient être prises en compte et que les Membres intéressés pouvaient se rendre sur le site Web de l'Administration de la normalisation de la Chine pour télécharger le document. En ce qui concernait le rejet des demandes de participation au processus de normalisation nationale présentées par des sociétés de l'Union européenne, le représentant de la Chine a indiqué que les entreprises étrangères pouvaient présenter des demandes de participation aux autorités compétentes et adresser des plaintes suffisamment motivées et justifiées à l'Administration de la normalisation de la Chine en cas de refus d'une demande. Actuellement, la SAC n'avait pas encore reçu de plaintes ni d'appels émanant d'entreprises étrangères.

125. Au sujet de l'adoption des normes internationales, la Chine avait fourni des efforts pour augmenter leur pourcentage. Concernant les produits des TIC, il pouvait être satisfait à toutes les prescriptions du système CCC relatives aux essais techniques auprès d'un seul laboratoire d'essai. Il était vrai que pour quelques produits, tels que les terminaux de télécommunication, outre la prescription CCC, il fallait aussi satisfaire à la prescription du Ministère de l'industrie de l'information relative à l'accès au réseau. Cela dit, grâce aux efforts conjugués des autorités pertinentes en Chine, un accord avait déjà été conclu pour assurer la coordination entre les deux prescriptions: le CCC mettait l'accent sur la sécurité et l'essai EMC tandis que la prescription relative à l'accès au réseau portait sur le fonctionnement du réseau; cela garantissait qu'il n'y aurait pas double emploi.

126. S'agissant des questions relatives aux produits cosmétiques, le représentant de la Chine a confirmé que dans le passé il avait existé une prescription en matière d'approbation des produits cosmétiques importés non destinés à un usage particulier. Il a toutefois été indiqué qu'après le 1<sup>er</sup> août 2004, le Ministère de la santé avait promulgué l'Avis n° 217 de 2004, qui prescrivait que les produits cosmétiques importés non destinés à un usage particulier devaient simplement être enregistrés et que ce processus devait prendre 20 jours. Par conséquent, la Chine estimait que les produits cosmétiques nationaux et importés non destinés à un usage particulier bénéficiaient du même traitement.

127. Concernant les automobiles, la certification CCC avait le même but que la certification ECE, qui était de garantir la sécurité du consommateur. Toutefois, comparativement à la certification ECE, le système CCC de la Chine était plus simple et plus économique. Les fabricants automobiles chinois ne pouvaient pas actuellement s'adapter au système ECE en raison essentiellement du fait que le coût des demandes était trop élevé et qu'il était bien supérieur aux moyens dont disposaient ces fabricants. En outre, différents États membres des Communautés européennes maintenaient des normes de mise en œuvre du système ECE qui étaient différentes. La Chine comprenait l'effet positif de l'Accord

de 1958 et elle envisageait de devenir plus tard partie contractante de l'Accord à un moment approprié.

128. S'agissant de l'étiquetage, il y avait des cas où les administrations locales responsables de l'inspection et de la quarantaine avaient une compréhension différente de la mise en œuvre de la même norme. Le Comité savait que le gouvernement chinois avait pris note de cette situation et qu'il établissait actuellement un système d'enregistrement à l'échelle du pays pour garantir l'application uniforme des normes en matière d'étiquetage des produits alimentaires.

129. Au sujet des questions relatives aux médicaments, la Chine appliquait actuellement le double examen de l'enregistrement des ingrédients pharmaceutiques actifs importés pour s'assurer que la qualité des produits importés répondait à la norme nationale. Il a toutefois été indiqué que la prescription en matière de double examen était pertinente non seulement pour les ingrédients pharmaceutiques actifs importés mais également pour ceux de fabrication nationale. Cette prescription s'appliquait avant la mise sur le marché des médicaments. Pour ce qui était des prescriptions relatives aux essais cliniques, la Chine a confirmé qu'elles s'appliquaient de la même manière aux médicaments nationaux et importés.

130. Le Président a remercié toutes les délégations pour les déclarations qu'elles avaient faites et le Comité a adopté son rapport au Conseil du commerce des marchandises (G/TBT/20).

#### **IV. COOPÉRATION TECHNIQUE**

131. La représentante de la Norvège a donné de nouveaux renseignements au Comité sur les projets d'assistance technique de son pays dans le domaine des OTC (G/TBT/GEN/42). Il importait de noter que l'accent était mis sur les normes, la métrologie, les essais et la qualité. Plus spécifiquement, le Comité était informé des travaux visant à établir le Service d'accréditation de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADCAS); ce service était essentiel étant donné que de nombreux pays de la région ne possédaient pas de services d'accréditation reconnus au plan international. Cela créait à son tour d'importants obstacles à l'accès aux marchés pour les marchandises de la région. L'établissement du SADCAS était une réponse régionale à ce problème. L'intervenante a également appelé l'attention du Comité sur une publication conjointe de la NORAD (Agence norvégienne de développement international) et de la SIDA (Agence suédoise de développement international), intitulée "Development of trade in Africa – Promoting exports through quality and products safety" (Le développement des échanges en Afrique – Encourager les exportations par la qualité et la sécurité sanitaire des produits).<sup>17</sup>

132. Le représentant des Communautés européennes a présenté la communication de sa délégation sur l'assistance technique (G/TBT/W/273), qui donnait une liste des activités d'assistance technique dans le domaine des OTC financées directement par la Commission européenne ou par les États membres des CE.

133. Le Président a rappelé qu'en novembre 2005, le Comité avait adopté un modèle de notification volontaire des besoins d'assistance technique et des réponses (G/TBT/16). À ce jour, trois notifications avaient été faites par la Jamaïque, l'Arménie et le Costa Rica.<sup>18</sup> Le Comité réexaminerait le fonctionnement de ce mécanisme en 2007.

134. Le Secrétariat a fait rapport des activités d'assistance technique entreprises en 2006 et prévues pour 2007 (G/TBT/GEN/44). Il a été souligné que l'objectif de ces activités était de faciliter une mise

---

<sup>17</sup> <http://www.norad.no/items/3059/38/9951288863/Development%20of%20trade%20in%20Africa.pdf>.

<sup>18</sup> G/TBT/TA-1/JAM, G/TBT/TA-2/ARM et G/TBT/TA-3/CRI.

en œuvre efficace et en connaissance de cause de l'Accord OTC au niveau national. À cette fin, les activités menées en 2006 avaient mis un accent particulier sur les questions courantes traitées par le Comité OTC, notamment en ce qui concernait la préparation du quatrième examen triennal de l'Accord OTC. Pour 2007, le Secrétariat entendait organiser trois ateliers régionaux dans le domaine des OTC: pour l'Afrique anglophone, pour l'Asie et pour les pays arabes et du Moyen-Orient.

135. Le représentant du Codex et du CCI a donné au Comité des renseignements actualisés sur leurs activités d'assistance technique (G/TBT/GEN/41 et G/TBT/GEN/43, respectivement).

## V. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS

136. Le représentant de la CEI a donné au Comité des renseignements actualisés sur les travaux pertinents accomplis à la CEI (une publication distincte avait été distribuée comme document de séance). S'agissant de la participation des pays en développement, il a été indiqué que le Programme des pays affiliés de la CEI comptait désormais 71 pays affiliés. De plus, deux nouveaux pays étaient devenus membres de la CEI: le Nigéria et Sri Lanka (ce qui portait le total des membres de la CEI à 67). Reconnaisant l'importance de l'évaluation de la conformité pour les pays en développement, la CEI avait élaboré un guide pour les pays affiliés, qui avait été distribué en anglais en 2005 (une version française était en cours de préparation). Il a également été dit que la CEI avait ouvert un nouveau centre régional pour l'Amérique latine le 1<sup>er</sup> septembre, à São Paulo (il en existait déjà deux autres, pour l'Amérique du Nord et pour la région Asie-Pacifique). La CEI envisageait aussi l'ouverture d'un centre régional en Afrique.

137. La représentante du Codex a indiqué que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (Beijing, Chine, 18 au 22 septembre 2006) était convenu d'un amendement à la norme pour les sardines en conserve. Elle a rappelé que cela avait été une question commerciale controversée discutée pendant dix ans. Parallèlement, le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (dont la session s'était tenue hors de l'Europe pour la première fois, à Chiang Mai en Thaïlande, du 30 octobre au 3 novembre 2006) avait finalisé la révision des normes concernant les préparations pour nourrissons et les préparations pour nourrissons destinées à des fins médicales spéciales – également après une décennie de discussions. La représentante du Codex a en outre appelé l'attention du Comité sur les travaux du Codex dans le contexte du Groupe d'étude international sur l'harmonisation et les équivalences en agriculture biologique (ITF), créé conjointement par la FAO, l'IFOAM et la CNUCED. Ce groupe d'étude avait constitué, depuis 2003, une enceinte pour l'échange de vues sur des questions liées à l'agriculture biologique et notamment celles se rapportant à la certification et aux pays en développement. Les membres du groupe d'étude s'étaient concentrés sur les difficultés d'accès aux marchés auxquelles les pays en développement étaient confrontés du fait des différences entre les réglementations relatives à l'agriculture biologique et, ce qui importait peut-être davantage, entre les procédures de certification et d'inspection. La dernière session de ce groupe d'étude s'était tenue en Suède en octobre 2006.<sup>19</sup>

138. Le représentant de l'OIML a donné au Comité des renseignements actualisés sur les travaux en cours pertinents (G/TBT/GEN/45). L'attention des délégués a plus particulièrement été appelée sur un séminaire qui s'était tenu récemment sur les "*aspects de la métrologie légale concernant les préemballages dans le commerce international*" (16 octobre 2006, Le Cap, Afrique du Sud). Ce séminaire avait montré que le commerce international actuel de marchandises préemballées était limité en raison d'obstacles techniques au commerce, qui étaient dus à des prescriptions d'étiquetage différentes selon les pays. À la lumière de ce séminaire, l'OIML allait entreprendre un réexamen de sa recommandation sur l'étiquetage des produits préemballés en coopération avec d'autres organisations internationales, comme le Codex et l'OIV (Organisation internationale de la vigne et du vin). L'OIML

---

<sup>19</sup> D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: [http://www.unctad.org/trade\\_env/ITF-organic/welcome1.asp](http://www.unctad.org/trade_env/ITF-organic/welcome1.asp).

avait également l'intention d'envisager l'élaboration d'une "marque de quantité" internationale pour les marchandises préemballées, également en coopération avec d'autres organisations pertinentes ainsi que les branches de production et des groupements de consommateurs.

## **VI. QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL**

139. La représentante de la Colombie a présenté la contribution de sa délégation au quatrième examen triennal sur les bonnes pratiques réglementaires, l'évaluation de la conformité et la transparence (G/TBT/W/269).

140. Le Comité a adopté son rapport du quatrième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 15.4 (G/TBT/19).

141. Le représentant du Costa Rica a rappelé que la contribution de sa délégation au quatrième examen triennal (G/TBT/W/266) contenait, entre autres choses, une proposition concernant la tenue de consultations spéciales par le Président du Comité OTC en vue de trouver une solution aux préoccupations commerciales spécifiques soulevées par les Membres au Comité. Le Costa Rica était d'avis que le Comité devait donner suite à cette proposition.

## **VII. RAPPORT (2006) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

142. Le Comité a adopté son Rapport (2006) au Conseil du commerce des marchandises (G/L/803).

## **VIII. AUTRES QUESTIONS**

### **1. Contrefaçon de marques de certification**

143. Le représentant du Canada a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, le Canada avait présenté un document sur la contrefaçon de marques de certification apposées sur des marchandises dans les cas où il existe une préoccupation en matière de santé et/ou de sécurité (G/TBT/W/265/Rev.1). À ce stade, quelques Membres avaient posé des questions spécifiques.<sup>20</sup> Des réponses à ces questions, auxquelles s'ajoutaient des exemples spécifiques de produits affectés, avaient été distribuées dans un document de séance à la réunion en cours.

### **2. Dates des prochaines réunions**

144. Le Président a annoncé que la réunion ordinaire suivante du Comité se tiendrait les 21 et 22 mars 2007. Il était provisoirement prévu que les deux réunions suivantes se tiennent les 6 et 7 juin et du 7 au 9 novembre 2007.

---

<sup>20</sup> G/TBT/M/39, paragraphes 84 à 91.